

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an..	1.050 »	2.100 »
	6 mois..	700 »	1.200 »
Tanger	Un an..	1.750 »	3.000 »
	6 mois..	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle 25 fr.
 Edition complète 40 fr.

Années antérieures :

Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 8, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Occupation temporaire du domaine public.

Dahir du 8 mars 1951 (24 jourmada I 1370) modifiant le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1357) relatif aux occupations temporaires du domaine public et abrogeant le dahir du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) 658

Tabacs et kif. — Impôt sur le prix de vente.

Dahir du 19 mars 1951 (11 jourmada II 1370) modifiant le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif 658

Arrêté viziriel du 26 mars 1951 (18 jourmada II 1370) fixant les modalités de perception et le taux de l'impôt institué sur le prix de vente des tabacs et du kif par le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) 659

Défense et restauration des sols.

Dahir du 20 mars 1951 (18 jourmada II 1370) sur la défense et la restauration des sols 659

Arrêté viziriel du 24 mars 1951 (16 jourmada II 1370) portant règlement d'application en matière de défense et de restauration des sols 660

Forêts d'arganier.

Dahir du 28 mars 1951 (20 jourmada II 1370) portant attribution d'une partie du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganier aux collectivités marocaines usagères 662

Ordre du Ouissam Alaouite Chérifien.

Dahir du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) modifiant le dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite Chérifien 662

Aide à la construction.

Dahir du 6 avril 1951 (29 jourmada II 1370) étendant aux familles nombreuses le bénéfice du dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit 663

Taxes municipales.

Dahir du 9 avril 1951 (2 rejeb 1370) complétant le dahir du 27 mars 1917 (8 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales 668

Régime du drawback. — Extension à certains produits.

Dahir du 9 avril 1951 (2 rejeb 1370) étendant le régime du drawback à certains produits 663

Émission d'un emprunt à long terme.

Dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à long terme de 4 milliards et demi de francs 664

Arrêté du directeur des finances du 16 avril 1951 fixant les modalités de l'emprunt à long terme autorisé par le dahir du 16 avril 1951 664

Ravitaillement en vin.

Arrêté viziriel du 24 mars 1951 (16 jourmada II 1370) abrogeant l'arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin 664

Impôt des patentes. — Centimes additionnels.

Arrêté viziriel du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) fixant, pour l'année 1951, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes 665

Arrêté viziriel du 8 avril 1951 (26 jourmada II 1370) fixant, pour l'année 1951, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie 665

Admission temporaire des métaux.

Arrêté viziriel du 10 avril 1951 (3 reheb 1370) complétant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif à l'admission temporaire des métaux 665

Colis postaux. — Taxes de transport.

Arrêté viziriel du 13 avril 1951 (6 reheb 1370) modifiant les taxes de transport des colis postaux et certaines taxes accessoires dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie 666

Chambres françaises consultatives.

Arrêté résidentiel du 22 avril 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie 668

Arrêté résidentiel du 22 avril 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives 668

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 avril 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 668

Camions et wagons-citernes. — Normalisation des organes de vidange.

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 avril 1951 relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes 668

Congés annuels payés.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 avril 1951 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés 668

Vins de la récolte 1950 (3^e tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 mars 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950 669

Loyers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2001, du 2 mars 1951, page 304 669

Sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2006, du 6 avril 1951, page 499 669

TEXTES PARTICULIERS**Marrakech. — Approbation d'une convention.**

Dahir du 28 mars 1951 (20 jourmada II 1370) approuvant une convention intervenue entre l'Etat chérifien, la municipalité de Marrakech, la Société chérifienne d'hivernage et la société « Ferma » 669

Fonds de réserve. — Prélèvement au titre de l'exercice 1951.

Dahir du 9 avril 1951 (2 reheb 1370) portant prélèvement d'une somme de 48.422.885 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1951 669

Oujda. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain.

Dahir du 9 avril 1951 (2 reheb 1370) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Yaâla (Oujda) 670

Route de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb. — Reconnaissance et largeur d'emprise.

Arrêté viziriel du 24 mars 1951 (10 jourmada II 1370) portant reconnaissance de la route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 22+300 et 46+310, et fixant sa largeur d'emprise 670

Souk-el-Arba-des-Aounat. — Périmètre urbain et zone périphérique.

Arrêté viziriel du 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-des-Aounat et fixation de sa zone périphérique 670

Monod. — Périmètre urbain et zone périphérique.

Arrêté viziriel du 28 mars 1951 (20 jourmada II 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Monod et fixation de sa zone périphérique, et frappant de servitude non ædificandi une bande de terrain en bordure des routes de Rabat et de Port-Lyautey 671

Chambres marocaines consultatives.

Arrêté viziriel du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) relatif à la constitution des chambres marocaines consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie 671

Mazagan. — Nomination d'un notaire israélite (soffer).

Arrêté viziriel du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Mazagan. 671

Rectification du tracé de la route n° 222, de Rabat à Fedala.

Arrêté viziriel du 4 avril 1951 (27 jourmada II 1370) déclarant d'utilité publique et urgents la rectification du tracé de la route n° 222 (de Rabat à Fedala), dans la partie comprise entre l'oued Cherrate et la route n° 1 e, et l'aménagement des carrefours formés par la route n° 1 e (ancienne piste n° 2543 de la rive droite de l'oued Ykem) avec la route n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) et la route n° 222, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 672

Meknès. — Commission municipale.

Arrêté viziriel du 7 avril 1951 (30 jourmada II 1370) portant retrait du mandat d'un membre de la commission municipale de Meknès 675

Fès. — Création d'un périmètre de reboisement et de restauration.

Arrêté viziriel du 9 avril 1951 (2 reheb 1370) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement et de restauration sur les pentes du jbel Trhat (région de Fès) 676

Prix de vente maxima des briquettes et boulets fabriqués à Guenfouda.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1951 fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda 676

Marrakech. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1951 autorisant la constitution de la Société coopérative des patrons tanneurs de Marrakech 676

Ouezzane. — Acquisition d'une parcelle de terrain.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 avril 1951 autorisant la ville d'Ouezzane à acquérir une parcelle de terrain destinée à la création d'un cimetière musulman 676

Assurances. — Retrait d'agrément et transfert de portefeuille.

Arrêté du directeur des finances du 18 avril 1951 portant retrait de l'agrément dont bénéficiait en zone française du Maroc la société d'assurances « Rhode Island Insurance » 676

Arrêté du directeur des finances du 14 avril 1951 portant approbation du transfert à la société d'assurances « Alliance terrestre et maritime » de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances constitué en zone française du Maroc de la société d'assurances « Rhode Island Insurance » 677

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Soria José, maraîcher à Oued-Cherrate 677

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Oued Lebèn, au profit de M. Rossini Jean-Baptiste, propriétaire à Tissa 677

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au P.K. 2+300 de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au profit de la Compagnie marocaine des cartons et papiers, à Port-Lyautey. 677

Oujda, Meknès, Ouarzazate. — Etablissement de dépôts d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 21 mars 1951 autorisant la Société des mines de Zelligja à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs 677

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 5 avril 1951 autorisant la Société marocaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs 678

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 5 avril 1951 autorisant la Société minière des Gundafa à établir un dépôt d'explosifs 679

Oujda. — Salons de coiffure.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 8 avril 1951 abrogeant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1938 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda 680

Casablanca. — Nomination de deux courtiers maritimes.

Arrêtés du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 avril 1951 portant nomination de courtiers maritimes 680

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 7 avril 1951 (30 jourmada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien 680

TEXTES PARTICULIERS**Secrétariat général du Protectorat.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de quarante commis stagiaires 681

Justice française.

Arrêté résidentiel du 19 avril 1951 modifiant le taux de l'indemnité journalière représentative de logement allouée aux magistrats des juridictions françaises appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc .. 681

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellations 681

Direction de l'Intérieur.

Arrêté résidentiel du 16 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 fixant les traitements 1948 et 1949 du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et déterminant les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre des contrôleurs adjoints et agents de constatation et d'assiette des régies municipales 682

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de l'intérieur supprimés ou appartenant à des cadres ayant subi des modifications de structure 682

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 avril 1951 modifiant l'arrêté du 19 février 1948 portant classification des emplois d'agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités 683

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté viziriel du 14 avril 1951 (7 rejeb 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire 683

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générale 683

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 7 avril 1951 (30 jourmada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 685

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 avril 1951 fixant les épreuves et le programme des examens professionnels pour l'accès à la 1^{re} catégorie des employés et agents publics de calculateur et dessinateur du service topographique 685

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté directeur du 24 janvier 1951 ouvrant un concours pour douze emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire .. 686

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 avril 1951 portant organisation et ouverture du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du ravitaillement, de contrôleurs principaux et contrôleurs du ravitaillement 686

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 14 avril 1951 (7 rejeb 1370) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires

aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive 687

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté viziriel du 14 avril 1950 (7 rejev 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 688

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 avril 1951 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 688

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de directeurs 689
Création d'emplois 689
Nominations et promotions 691
Honorariat 698
Admission à la retraite 698
Résultats de concours et d'examens 698
Remise de dette 698
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 698

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1^{er} janvier 1951 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 699
Liste des architectes autorisés à porter le titre 702
Programme d'importation du Brésil 702
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 702

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 3 mars 1951 (24 joumada I 1370) modifiant le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public et abrogeant le dahir du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) portant modification du dahir susvisé du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ-CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 7 du dahir susvisé du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les autorisations seront délivrées pour une durée maxima de dix années, qui pourra toutefois être portée exceptionnellement à vingt ; elles prendront effet du jour de leur notification aux intéressés, mais ne seront décomptées, en ce qui concerne le calcul du délai, qu'à partir du 1^{er} janvier suivant la date de leur délivrance. Toutefois, seront délivrées sans limitation de durée les autorisations portant sur :

« 1^o L'aménagement de chemins d'accès d'une propriété riveraine à la voie publique avec ou sans passage sur les fossés d'écoulement ;

« 2^o La traversée des canaux publics d'aménagement ou d'irrigation, par des ouvrages destinés à relier deux parcelles d'une même propriété ;

« 3^o L'aménagement d'ouvrages permettant le libre aboutissement dans les canaux publics de canalisations destinées à assécher ou irriguer les propriétés privées. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 7. — A l'exception des occupations prévues à l'alinéa 2 de l'article 6, toute occupation comportera le paiement d'une redevance annuelle. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le dahir susvisé du 18 janvier 1937 (5 kaada 1355) est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1370 (3 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 19 mars 1951 (11 joumada II 1370) modifiant le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif ;

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejev 1351) sur le régime des tabacs au Maroc, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux et les modalités de perception applicables à compter du 1^{er} novembre 1950 à l'impôt institué sur les tabacs et le kif par Notre dahir susvisé du 25 juillet 1929 (18 safar 1348), seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Sont abrogés le paragraphe 2 de l'article premier et les articles 2 et 3 du dahir susvisé du 25 juillet 1929 (18 safar 1348).

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1370 (19 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 26 mars 1951 (18 jourmada II 1370) fixant les modalités de perception et le taux de l'impôt institué sur le prix de vente des tabacs et du kif par le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 mars 1951 (11 jourmada II 1370) ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt institué par le dahir susvisé du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) est calculé sur le prix de vente au détail des divers produits, tel qu'il est fixé par accord entre le Gouvernement et la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc. Il est incorporé dans le prix de vente.

ART. 2. — La société verse mensuellement à la caisse de la Banque d'État du Maroc à Rabat, au compte du Gouvernement chérifien, le montant de l'impôt afférent au produit brut de ses ventes en zone française. Un délai d'un mois lui est accordé pour effectuer ce versement.

Les arrêtés de comptes sont établis d'accord avec le Gouvernement chérifien. Les versements en retard sont passibles d'intérêts au taux légal.

ART. 3. — En ce qui concerne les tabacs fabriqués, importés par des particuliers pour leur usage personnel, l'impôt est exigible lors de l'importation et calculé sur le prix de vente en zone française du Maroc des produits similaires.

ART. 4. — Le taux de l'impôt est fixé à 22 % à compter du 1^{er} novembre 1950.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1370 (26 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) sur la défense et la restauration des sols.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le développement démographique de Notre Empire a entraîné la mise en culture sans précautions ou la surcharge par les animaux domestiques de terres en pente ou en nature de steppe sur lesquelles l'érosion étend rapidement ses ravages. On assiste, simultanément, à une augmentation du chiffre de la population et à une inquiétante diminution de la surface agricole utile.

D'autre part, de récentes inondations ont fait apparaître les dangers qui résultent, en région montagneuse, de l'absence d'un revêtement végétal et de travaux appropriés qui diminueraient le ruissellement des eaux de pluie et empêcheraient le glissement des matériaux qui vont encombrer le lit des rivières.

Des mesures doivent donc être prises, à l'instar de celles adoptées dans la plupart des pays modernes. Il convient, d'une part, d'aider les propriétaires particuliers, les collectivités et autres occupants de la terre, dans toutes les zones où le danger d'érosion aura été constaté, à retenir sur place le sol productif et à en tirer le maximum de rendement agricole compatible avec son maintien, d'autre part, de protéger les agglomérations, ouvrages publics ou d'utilité publique et régions agricoles menacés contre les conséquences de plus en plus graves de l'érosion des terres qui les dominent. Tel est l'objet du présent dahir.

Ce texte fait appel, le plus possible, au libre consentement des détenteurs du sol. L'État apportera son aide, par voie conventionnelle, à ceux d'entre eux qui la solliciteront, soit sous forme d'exécution de travaux, soit sous forme de prêts ou de subventions en espèces ou en nature.

Toutefois, lorsqu'il y aura lieu de défendre des agglomérations humaines, des ouvrages ou des régions agricoles contre le danger d'érosion et que l'extension des travaux réalisés par les propriétaires eux-mêmes, ou par l'administration avec leur consentement, sera insuffisante pour y parvenir, il pourra être procédé d'office, aux frais de l'État, aux travaux supplémentaires indispensables.

Les propriétaires conserveront leurs droits sur les terrains en cause ; ils seront seulement astreints à observer des mesures culturales et à assurer le bon entretien des ouvrages effectués ; ceux-ci, d'ailleurs, tout en contribuant à la défense et à la restauration des sols dans l'intérêt général, auront pour effet de valoriser les propriétés traitées, parfois même de revivifier des terres désertiques et stériles.

En outre, dans le cas où les travaux causeront aux occupants du sol un préjudice non compensé par la plus-value qui en résultera pour leurs propriétés, une indemnité leur sera éventuellement allouée, compte tenu des frais exposés par l'État.

La nouvelle législation, caractérisée par une grande libéralité, sera donc très avantageuse, aussi bien pour le pays, dont elle augmentera le potentiel agricole, que pour les propriétaires dont les terres enrichies produiront des ressources nouvelles ; il ne leur sera demandé, en contrepartie, que de les exploiter rationnellement de façon à conserver le bénéfice de l'effort fait par l'État en leur faveur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État peut prêter son concours, sous forme d'exécution de travaux et d'octroi de prêts ou subventions en espèces ou en nature, aux propriétaires ou usufruitiers de terres privées ou collectives, ainsi qu'aux autres ayants droit, qui s'engagent à appliquer les mesures préconisées par l'administration en vue de la défense et de la restauration des sols.

Les droits et obligations résultant des conventions ainsi passées sont attachés aux immeubles et suivent ceux-ci entre les mains de leurs propriétaires successifs.

Mention des conventions concernant les immeubles immatriculés est inscrite, s'il y échet, au livre foncier.

L'État peut prêter son concours, dans les conditions prévues au présent article, aux associations syndicales, aux secteurs de modernisation du paysan ou à tout autre groupement agricole doté de la personnalité morale.

ART. 2. — Dans le cas où l'érosion menace des agglomérations, des ouvrages publics ou d'utilité publique ou des régions agricoles, un arrêté viziriel peut constituer une zone déterminée du territoire en « périmètre de défense et de restauration des sols ».

A dater de la publication de cet arrêté viziriel, les intéressés sont tenus de laisser les agents chargés de la défense et de la restauration des sols procéder librement, à l'intérieur du périmètre constitué, à toutes les études, recherches et observations nécessaires à l'établissement du projet de travaux.

Si, à l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires, usufruitiers et autres ayants droit visés à l'article premier n'acceptent pas d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par l'État, dans les conditions prévues à l'article précédent, les travaux de défense et de restauration des sols prescrits par l'administration, celle-ci y procède d'office.

ART. 3. — Dans les périmètres visés à l'article 2 ci-dessus, des arrêtés de pacha ou de caïd, pris sur la proposition de l'administration des eaux et forêts, déclarent exécutoires les travaux auxquels il est procédé d'office.

Les mesures et travaux d'entretien à la charge des propriétaires, usufruitiers et autres ayants droit, ainsi que les modalités de l'exercice du parcours des troupeaux sur les terrains en cause, sont fixés dans les mêmes formes.

ART. 4. — Des indemnités sont allouées aux intéressés en réparation du préjudice que les travaux visés à l'article 2 ci-dessus leur auront causé.

Il est tenu compte, pour l'octroi éventuel et la fixation du montant de ces indemnités de la plus-value que les travaux effectués sont susceptibles de procurer aux intéressés, ainsi que des frais exposés par l'Etat.

A défaut d'accord amiable les indemnités sont fixées par des commissions dont un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera la composition et le fonctionnement.

ART. 5. — Pendant une durée de trente ans à compter de l'achèvement des travaux prévus aux articles premier et 2 ci-dessus, les immeubles sur lesquels ces travaux ont été exécutés restent soumis au contrôle de l'administration forestière dont les agents ont libre accès, en tout temps, sur les terrains en cause.

Si l'administration constate que les travaux d'entretien prévus soit par la convention visée à l'article premier du présent dahir, soit par l'arrêté de pacha ou de caïd visé à l'article 3, n'ont pas été effectués par les intéressés, elle fait connaître à ces derniers, ou à leur représentant, la date à partir de laquelle, à défaut d'exécution, elle y procédera d'office à leurs frais.

A partir de la date ainsi notifiée et jusqu'à la date d'achèvement des travaux d'entretien, qui peuvent être exécutés soit en régie, soit à l'entreprise, les intéressés ne peuvent, sur les terrains en cause, pratiquer aucune façon culturale, ni exécuter aucune mesure de gestion sans l'autorisation de l'administration.

ART. 6. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application sont punies d'une amende de 200 à 12.000 francs et d'un emprisonnement d'un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions des articles 31, 32, 34 (en ce qui concerne seulement le défrichement), 36, 37, 39, 40, 41, 44 et 45 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, sont applicables aux propriétés boisées ou non, visées aux articles précédents.

Les dispositions des articles 46, 47, 48, 51, 52, 53, 55 et 56 du même dahir sont applicables aux parcelles desdites propriétés qui ont été boisées ou reboisées.

Les dispositions des titres VII et VIII du dahir précité du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sont applicables à toutes les infractions visées par le présent article, ainsi qu'à celles d'une nature différente prévues par le dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale, lorsqu'elles sont commises sur les propriétés visées à l'article précédent.

Dans tous les cas, la remise en état des lieux est obligatoirement ordonnée par le jugement de condamnation.

ART. 7. — Les sommes dues en vertu des dispositions des articles premier à 5 du présent dahir sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Les paiements ou remboursements sont pris en recette à un article ouvert au budget à cet effet.

Il est également créé une rubrique de dépense correspondante en vue d'assurer le financement des dépenses afférentes à la défense et à la restauration des sols.

ART. 8. — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 24 mars 1951 (16 jourmada II 1370)
portant règlement d'application
en matière de défense et de restauration des sols.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) sur la défense et la restauration des sols,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

TRAVAUX FACULTATIFS.

ARTICLE PREMIER. — Les conventions déterminant les modalités du concours de l'Etat aux travaux exécutés en vue de la défense et de la restauration des sols sont passées dans la forme administrative par le chef de l'administration forestière ou, sur délégation de celui-ci, par le chef du service de la défense et de la restauration des sols.

Ces conventions déterminent, notamment, les travaux à exécuter, leurs conditions d'exécution, les mesures d'entretien nécessaires, la part contributive de l'Etat et des particuliers et les modalités de remboursement.

Ampliation des conventions intéressant les immeubles soumis au régime foncier de l'immatriculation est déposée à la conservation de la propriété foncière dans le ressort de laquelle se trouvent situés les immeubles intéressés. Mention en est requise, s'il y échet, aux livres fonciers par l'administration compétente et à ses frais.

ART. 2. — Le montant des prêts en espèces ne peut être supérieur à la moitié de la différence entre le coût total des travaux à exécuter et celui des travaux pris en charge par l'Etat augmenté, éventuellement, du montant des prêts en nature.

ART. 3. — Les subventions, allouées, à titre exceptionnel, ne peuvent, quelle que soit leur forme, dépasser le tiers du montant des dépenses exposées par le bénéficiaire. Toutefois, elles peuvent atteindre la moitié de ce montant lorsqu'elles sont accordées soit à l'une des collectivités, soit à l'un des organismes ou groupements visés à l'article premier du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370).

ART. 4. — Le montant des sommes à rembourser par chaque intéressé est obtenu en ajoutant, au coût des travaux exécutés à titre onéreux par l'administration, le montant des prêts en nature et en espèces qui lui ont été consentis, ainsi que, éventuellement, celui des frais de gestion.

ART. 5. — Lorsque les propriétaires, usufruitiers et autres ayants droit confient au service de la défense et de la restauration des sols l'exécution des travaux à effectuer sur leurs terres, à leurs frais, ces travaux sont payés par eux au prix coûtant, sans majoration pour frais généraux. Le contrat passé à cet effet, entre l'administration et les intéressés, prévoit les modalités de financement par ces derniers et les conditions qui leur sont imposées en vue de l'entretien ultérieur des ouvrages.

ART. 6. — Les prêts visés à l'article premier du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) peuvent être consentis par l'entremise, soit de la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricoles, soit des caisses régionales marocaines de crédit et de prévoyance, auxquelles sont délégués les crédits correspondants.

TITRE II.

TRAVAUX OBLIGATOIRES.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

ART. 7. — Les arrêtés viziriels créant des périmètres de défense et de restauration des sols en application de l'article 2 du dahir précité du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) sont pris sur proposition d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou son représentant, président ;

Le délégué du Grand Vizir auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Le directeur de l'intérieur, ou son représentant ;

Le directeur des travaux publics, ou son représentant ;

Le délégué du Grand Vizir auprès de la direction des travaux publics ;

Le représentant du directeur des finances ;

Le chef de la division des eaux et forêts, ou son représentant ;

Le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, ou son représentant ;

Le chef du service de la mise en valeur et du génie rural, ou son représentant ;

Le chef du service de la défense et de la restauration des sols, ou son représentant ;

Un représentant des chambres françaises d'agriculture ;

Un représentant des chambres marocaines d'agriculture.

ART. 8. — L'arrêté viziriel créant un périmètre de défense et de restauration des sols est publié par les soins de l'autorité locale.

A cet effet il est affiché, en français et en arabe, au siège de l'autorité locale et des mahakmas des cadis et caïds compétents. Il est également publié par voie de criée, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés, par les soins de l'autorité locale.

ART. 9. — Les travaux de défense et de restauration des sols à effectuer sont précédés d'une enquête.

Le projet desdits travaux, comportant plans, croquis et règlement d'exploitation, est déposé au siège de l'autorité locale du lieu de la situation des immeubles où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant la durée d'un mois à dater de la publication de ce dépôt.

L'avis de dépôt est publié par les soins de l'autorité locale.

ART. 10. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article précédent, une décision du chef de la division des eaux et forêts arrête le plan définitif des travaux de défense ou de restauration des sols, les mesures nécessaires à appliquer aux terrains en cause, les modalités selon lesquelles s'y exercera le parcours des troupeaux, ainsi que les travaux d'entretien et d'amélioration à y pratiquer, dans le but de perpétuer l'effet desdits travaux de défense et de restauration des sols.

Un arrêté du pacha ou du caïd compétent, rendu sur la proposition de l'administration des eaux et forêts, détermine les propriétés sur lesquelles il devra être procédé à ces travaux et auxquelles s'appliqueront les dispositions prévues au précédent alinéa.

ART. 11. — L'arrêté prévu à l'article précédent est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat. En outre, les plans des travaux sont déposés pendant une durée de trois mois au siège de l'autorité locale de la situation des lieux, où les intéressés peuvent en prendre connaissance. L'arrêté est, dans tous les cas, notifié par les soins de l'autorité locale aux propriétaires présumés, occupants et usagers notoires.

ART. 12. — Dans le délai de trois mois à compter de la date de la publication prévue à l'article précédent, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître, à l'autorité locale, les fermiers, locataires ou détenteurs de droits sur leurs immeubles, ainsi que, éventuellement, la nature du contrat qui les lie à eux, faute de quoi ils restent seuls chargés, envers ces personnes, des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, sous peine d'être déchus de tout droit à indemnité.

Lorsqu'il s'agit de propriétés soumises au régime foncier de l'immatriculation, l'administration intéressée est tenue de requérir la délivrance, par le conservateur de la propriété foncière, d'un état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers.

ART. 13. — Passé le délai prévu à l'article précédent, les propriétaires atteints par l'arrêté viziriel prévu à l'article 8 ou tous autres intéressés dont l'existence a été révélée, notamment par les livres fonciers, ou qui se sont fait connaître conformément aux

dispositions de l'article 12, sont convoqués devant l'autorité locale, en présence d'un représentant de l'administration des eaux et forêts.

Les intéressés peuvent conclure avec l'administration des eaux et forêts un contrat auquel sont applicables les règles de l'article premier du dahir susvisé du 20 mars 1951 (12 jourmada II 1370) et du titre premier du présent arrêté.

ART. 14. — Un arrêté du pacha ou du caïd pris sur la proposition de l'administration des eaux et forêts, déclare exécutoires, sur les immeubles pour lesquels il n'a pas été établi de contrat, les travaux prévus par la décision du chef de la division des eaux et forêts visée à l'article 10, auxquels il est procédé d'office.

Les mesures et travaux d'entretien à la charge des intéressés, ainsi que les modalités de l'exercice du parcours sur les terrains en cause sont fixés dans les mêmes formes.

Lorsque les arrêtés prévus au présent article concernent une ou des propriétés soumises au régime foncier de l'immatriculation, ampliation en est déposée à la conservation de la propriété foncière dans le ressort de laquelle se trouvent situés le ou les immeubles intéressés.

L'exécution des travaux de défense et de restauration est précédée de l'établissement d'un état des lieux dressé contradictoirement, les intéressés dûment appelés.

CHAPITRE II.

De la fixation des indemnités.

ART. 15. — Les propriétaires et tous autres intéressés avec qui il n'a pas été passé de contrat doivent faire connaître, avec justification à l'appui, le montant de l'indemnité qu'ils réclament.

La demande d'indemnité doit être présentée, sous peine de déchéance, au plus tard un an après l'achèvement des travaux.

A défaut d'accord amiable, sur le montant de l'indemnité, intervenu entre l'administration des eaux et forêts et les intéressés, la demande d'indemnité est soumise pour décision à la commission régionale prévue à l'article 16 ci-dessous.

ART. 16. — Le montant des indemnités est fixé, dans chaque région, par une commission qui comprend :

Un magistrat, président, ou son suppléant, désignés par le premier président de la cour d'appel ;

Un fonctionnaire désigné par le chef de région ;

Le caïd ou le pacha compétent ;

Le chef du service de la défense et de la restauration des sols, ou son représentant ;

Un représentant de la direction des finances ;

Un représentant de la division de l'agriculture et de l'élevage ;

Un représentant du service de la mise en valeur et du génie rural ;

Un représentant de la chambre française d'agriculture ;

Un représentant de la chambre marocaine d'agriculture.

Ces derniers ne peuvent être désignés parmi les propriétaires, usufruitiers ou autres personnes intéressés par les travaux.

ART. 17. — La commission régionale ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins, dont le magistrat président, sont présents. Elle statue sur pièces en séance non publique ; les intéressés peuvent, toutefois, s'ils en font la demande, être autorisés à présenter des observations orales.

La commission statue à la majorité des voix ; le magistrat président a voix prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des opérations de la commission.

ART. 18. — La commission régionale prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents comme propriétaires, fermiers, locataires et tous autres intéressés.

Il en est de même lorsqu'une partie demande des indemnités à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, la commission fixe une indemnité unique, sur laquelle le nu-propiétaire et l'usufruitier exercent respectivement leurs droits.

ART. 19. — Dans un délai franc de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission régionale d'évaluation par l'autorité locale, les intéressés peuvent se pourvoir contre cette décision devant une commission centrale, dans le cas où la commission régionale a statué sur une demande d'indemnité supérieure à 500.000 francs.

L'appel doit être formulé au secrétariat de la commission centrale (division des eaux et forêts).

Dans un délai franc de trente jours à compter de la date d'enregistrement de l'appel au secrétariat de la commission centrale, l'appelant peut déposer un mémoire ampliatif audit secrétariat.

La commission centrale comprend :

Un président de chambre de la cour d'appel, désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

Un représentant du Makhzen ;

Un représentant du directeur de l'intérieur ;

Un représentant du directeur des finances ;

Le chef de la division des eaux et forêts, ou son représentant ;

Le chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, ou son représentant ;

Le chef du service de la mise en valeur et du génie rural, ou son représentant ;

Un représentant des chambres françaises d'agriculture ;

Un représentant des chambres marocaines d'agriculture.

Ces derniers ne peuvent être désignés parmi les propriétaires, usufruitiers ou autres personnes intéressés par les travaux.

Les personnes qui ont connu d'une affaire lors de son examen par la commission régionale ne peuvent siéger dans la même affaire à la commission centrale.

Les règles prévues à l'article 17 sont applicables à la commission centrale.

Les décisions de la commission centrale ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 20. — L'indemnité ne doit réparer que le dommage actuel et certain qui est la conséquence directe des travaux.

Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une augmentation de valeur de la propriété, la commission statue sur cette augmentation par une disposition distincte.

Les indemnités sont fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date de l'arrêté viziriel créant le périmètre obligatoire de défense et de restauration des sols.

CHAPITRE III.

Du paiement des indemnités.

ART. 21. — L'indemnité est offerte sans délai aux intéressés.

ART. 22. — Si l'intéressé refuse de recevoir cette indemnité, ou s'il y a opposition, l'administration est tenue d'en consigner le montant à la caisse du trésorier général du Protectorat.

Il en est de même dans le cas où l'intéressé ne produit pas de justification suffisante. Dans ce cas, des avis affichés font connaître l'immeuble intéressé, le montant de l'indemnité et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai d'un an à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit présumés.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1370 (24 mars 1951)

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 28 mars 1951 (20 jourmada II 1370) portant attribution d'une partie du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts d'arganier aux collectivités marocaines usagères.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mars 1925 (8 chaabane 1343) sur la protection et la délimitation des forêts d'arganier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le produit de la vente par l'État chérifien des coupes de bois dans les forêts d'arganier fera l'objet d'une ristourne d'un cinquième au profit des collectivités marocaines usagères.

ART. 2. — Le présent dahir portera effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1370 (28 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) modifiant le dahir du 24 février 1937 (12 hija 1355) réglementant l'ordre du Oulssam Alaouite Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 12 et 26 du dahir susvisé du 24 février 1937 (12 hija 1355) sont complétés ou modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« En ce qui concerne Nos sujets, la première nomination interviendra obligatoirement pour le Dahir de Satisfaction ou pour la cinquième classe (Chevalier). Des dérogations à cette règle pourront être consenties en faveur des membres de la Famille Impériale ou lorsqu'il s'agit de récompenser un de Nos sujets pour services et mérites exceptionnels. »

« Article 26. — En ce qui concerne Nos sujets, il y aura deux promotions normales : une, à date fixe, le 18 novembre, jour de la Fête du Trône ; l'autre, jusqu'à nouvel ordre, à l'occasion d'une fête de l'année lunaire, qui sera l'Aïd-Serhir aussi longtemps que cette dernière présentera un décalage sensible par rapport à la Fête du Trône. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1370 (2 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 6 avril 1951 (29 joumada II 1370) étendant aux familles nombreuses le bénéfice du dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif à l'attribution de prêts spéciaux aux anciens combattants et victimes de la guerre pour favoriser la construction d'habitations à prix réduit, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 mai 1950 (20 joumada I 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) fixant les conditions d'application du dahir précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) sont étendues aux chefs de famille qui feront la preuve qu'ils ont au moins trois enfants à charge, sous réserve des dispositions ci-après :

1° Les ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants titulaires d'un prêt spécial accordé au titre du dahir susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) sont exclus du bénéfice du présent dahir ;

2° Les immeubles édifiés dans les conditions prévues par le présent dahir ne pourront être loués ou vendus qu'à des chefs de famille nombreuse et avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat, après avis de la commission prévue à l'article 8 du dahir susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) ;

3° Les attributions confiées par le dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) à la commission visée à l'article 8 dudit dahir seront exercées, en ce qui concerne les prêts aux chefs de famille nombreuse, par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des finances, président ;

Le directeur de la santé publique et de la famille ;

Le directeur de la caisse de prêts immobiliers ;

Le chef du service de l'urbanisme ;

Le chef du service des municipalités

ou leurs représentants ;

Un représentant des familles nombreuses désigné par le directeur de la santé publique et de la famille ;

Un fonctionnaire de la direction des finances remplit les fonctions de secrétaire ;

4° La détermination de l'importance des prêts hypothécaires à consentir sera faite sur proposition du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 2. — Les personnes désireuses de bénéficier des dispositions du présent dahir, devront en faire la demande au directeur de la santé publique et de la famille qui vérifiera la qualité de chef de famille nombreuse du demandeur. La procédure d'attribution instituée pour les prêts aux anciens combattants par l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1350) est également applicable pour l'attribution des prêts visés au présent dahir. Les attributions dévolues à l'Office marocain des anciens combattants, à son directeur et au représentant de son conseil d'administration, seront exercées par la direction de la santé publique et de la famille, son directeur et un représentant des familles nombreuses désigné par ce dernier.

ART. 3. — Le chef du service des municipalités siègera dans la commission prévue par l'article 8 du dahir du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368).

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1370 (6 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 9 avril 1951 (2 rejab 1370) complétant le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1916 (21 ramadan 1334) sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques, perçus au profit des budgets municipaux ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) relatif aux taxes municipales ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et particulièrement son article 14 bis,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutées à la liste des taxes que les municipalités sont autorisées à établir en application du dahir susvisé du 27 mars 1917 (3 joumada II 1335) : « La contribution aux dépenses de construction des canalisations d'eau et la taxe de raccordement au réseau d'eau, lorsque les dépenses sont effectuées par le budget municipal. »

Fait à Rabat, le 2 rejab 1370 (9 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 9 avril 1951 (2 rejab 1370) étendant le régime du drawback à certains produits.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) instituant le régime du drawback en faveur des caisses en carton compact destinées à l'exportation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du remboursement forfaitaire des droits de douane et de la taxe spéciale, tel qu'il est prévu par le dahir du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369), en faveur des papiers et cartons utilisés pour la fabrication des caisses en carton compact, est étendu, dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties :

A l'amiante utilisé pour la fabrication des ouvrages en fibrociment ;

Aux profilés et aux tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ;

Aux tôles et aux émaux utilisés dans la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle en tôle de fer ou d'acier, émaillés, destinés à l'exportation.

Fait à Rabat, le 2 rejab 1370 (9 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 16 avril 1951 (9 rejab 1370)
autorisant le Gouvernement chérifien
à émettre un emprunt à long terme de 4 milliards et demi de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc un emprunt obligataire à long terme d'un montant maximum de 4 milliards et demi de francs.

ART. 2. — Les souscriptions pourront être libérées partie en titres de certains emprunts émis antérieurement par le Gouvernement chérifien et partie en numéraire ou par chèque ou virement.

ART. 3. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront, en outre, exemptées de la formalité et du droit de timbre chérifien.

ART. 4. — Le taux, la durée, les conditions de remboursement et les autres modalités de l'emprunt, notamment celles qui sont prévues à l'article 2 ci-dessus, seront fixés par arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 9 rejab 1370 (16 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1951.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 16 avril 1951
fixant les modalités de l'emprunt à long terme
autorisé par le dahir du 16 avril 1951.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1951 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt à long terme de 4 milliards et demi de francs ;

Vu les dahirs des 27 mars 1942, 11 décembre 1945, 4 janvier 1946 et 19 juillet 1946 autorisant l'émission des emprunts 3 1/2 % 1942, 1945 et 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt à long terme autorisé par le dahir susvisé du 16 avril 1951 est représenté par des obligations de 10.000 francs et 100.000 francs nominal, émises au pair et portant intérêt au taux de 5 % l'an.

ART. 2. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trente années au plus par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis sont payables annuellement et à terme échu le 1^{er} mai de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} mai 1952.

Le Gouvernement chérifien aura à toute époque, sous réserve d'un préavis, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations par remboursement au pair plus intérêt couru. Ce préavis devra être publié au *Bulletin officiel* du Protectorat un mois au moins avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis ; les titres amortis ou rachetés par anticipation seront imputés sur le ou les derniers tirages au tableau d'amortissement.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le Gouvernement chérifien les mettra en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — Les souscriptions sont reçues :

A concurrence de 80 % : en titres des emprunts chérifiens 3 1/2 % 1942, 3 1/2 % 1945 et 3 1/2 % 1946 ;

A concurrence de 20 % : en numéraire, chèque ou virement.

ART. 4. — Les titres des emprunts visés à l'article 3 ci-dessus sont repris pour leur valeur nominale, déduction faite le cas échéant du montant des coupons non échus qui ne seraient pas représentés.

La partie des souscriptions libérées en numéraire, chèque ou virement, doit être acquittée au comptant en un seul versement. Sont déduits de ce versement les intérêts courus sur les titres apportés en souscription entre la date d'échéance du dernier coupon et le 1^{er} mai 1951, date de jouissance du nouveau titre. Ces intérêts sont fixés forfaitairement à :

29 francs par obligation de 2.000 francs (Emprunt 3 1/2 % 1942) ;
145 francs par obligation de 10.000 francs (Emprunt 3 1/2 % 1942) ;
24 francs par obligation de 2.000 francs (Emprunt 3 1/2 % 1945) ;
120 francs par obligation de 10.000 francs (Emprunt 3 1/2 % 1945) ;
20 francs par obligation de 2.000 francs (Emprunt 3 1/2 % 1946) ;
100 francs par obligation de 10.000 francs (Emprunt 3 1/2 % 1946).

ART. 5. — L'émission de l'emprunt 5 % 1951 aura lieu du 1^{er} mai au 15 juin 1951.

ART. 6. — La Banque d'Etat du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement. Ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 16 avril 1951.

E. LAMY.

Arrêté viziriel du 24 mars 1951 (16 jourmada II 1370) abrogeant
l'arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au
ravitaillement en vin.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 15 octobre 1943 portant création d'un service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 novembre 1946 portant fixation du prix du vin ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 31 mars 1945 (16 rebia II 1364) relatif au ravitaillement en vin, modifié par l'arrêté viziriel du 19 mai 1947 (28 joumada II 1366), est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1370 (24 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) fixant, pour l'année 1951, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à quinze, pour l'année 1951, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, défenseur agréé près les juridictions makhzen, dentiste, ingénieur civil, géomètre-expert ou topographe, interprète, chef d'institution, médecin, métreur-vérificateur, oukil près les juridictions du Chraa ou vétérinaire.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1370 (3 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) fixant, pour l'année 1951, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir pour les chambres françaises de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1951, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des

patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables non marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, dentiste, infirmier, géomètre-expert ou topographe, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, métreur-vérificateur, vétérinaire :

Pour la chambre de Casablanca : douze (12) ;

Pour les autres chambres : quinze (15).

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1370 (3 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 10 avril 1951 (3 rejeb 1370) complétant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif à l'admission temporaire des métaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) relatif à l'admission temporaire des métaux ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 décembre 1938 (12 chaoual 1357) sont complétés ainsi qu'il suit :

- « Article premier. —
« Tôles de 0,5 à 2 millimètres d'épaisseur nues ou revêtues. »
« Article 4. —

MÉTAUX A IMPORTER	PRODUITS FABRIQUÉS à exporter	OBSERVATIONS
4° Tôles de 0,5 à 2 mm. d'épaisseur nues ou revêtues.	Fûts, touques, tonnelets, articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle, tubes et tuyaux, accessoires de tuyauterie, mesures de capacité, fabriqués avec des tôles de même épaisseur (C).	

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1370 (10 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 13 avril 1951 (6 rejeb 1370) modifiant les taxes de transport des colis postaux et certaines taxes accessoires dans le régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366), 24 décembre 1948 (22 safar 1368) et 29 novembre 1949 (7 safar 1369) ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée à Paris, le 5 juillet 1947, et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 26 juin 1948 (18 chaabane 1367) portant ratification des actes du congrès postal de Paris ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, mentionnées respectivement à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1948 (22 safar 1368) et de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 novembre 1949 (7 safar 1369), sont modifiées conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 2. — *Surtaxe d'aconage.* — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1947 (18 chaabane 1366) sont abrogées.

ART. 3. — Les taxes et droits accessoires ci-après, indiqués à l'article 7, paragraphes 1^o et 3^o de l'arrêté viziriel susvisé du 29 novembre 1949 (7 safar 1369), sont remplacés par les suivants :

« 1^o Déclaration de valeur.

« a) (Sans modification.)

« b) Relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie (voies de surface) :

« Maximum de déclaration : 500.000 francs ;

« Droits d'assurance :

« I. — Droit fixe d'expédition, par colis : 35 francs ;

« II. — Droit proportionnel par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs :

« Colis à destination de la France continentale. 23 francs ;

« Colis à destination de la Corse 34 fr. 5 ;

« Colis à destination de l'Algérie 11 fr. 5 ;

« Colis à destination de la Tunisie 17 fr. 25.

« c) (Sans modification.)

« 2^o Taxes spéciales à percevoir

« sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement.

..... (Sans modification.)

« 3^o Distribution à domicile.

« A. — Taxe à percevoir sur l'expéditeur ou sur le destinataire, par colis postal et par distribution :

« 1. Colis postaux acheminés par voie de surface Néant

« 2. Colis postaux acheminés par voie aérienne :

« a) Colis à destination de Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio, Bastia, Alger, Bône, Oran, Philippeville et Tunis 36 francs

« b) Pour toutes les autres localités de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie 25 francs

« c) Colis à destination de Casablanca 36 francs

« B. — Taxe à percevoir sur le destinataire pour présentation supplémentaire, par colis et par présentation supplémentaire :

« Colis à destination de Casablanca 36 francs. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} mai 1951.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1370 (13 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

*
*
*

Tarifs applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain.

P O I D S	V O I E D E T E R R E					
	Colis postaux échangés entre les bureaux de poste reliés par des courriers dont le parcours total :					
	a) Ne dépasse pas 150 kilomètres		b) Dépasse 150 kilomètres mais n'exède pas 300 kilomètres		c) Dépasse 300 kilomètres	
	1 ^{re} zone		2 ^e zone		3 ^e zone	
	Pour Casablanca	Pour tous les autres bureaux y compris Tanger	Pour Casablanca	Pour tous les autres bureaux y compris Tanger	Pour Casablanca	Pour tous les autres bureaux y compris Tanger
Jusqu'à 5 kilos	Francs 71	Francs 45	Francs 86	Francs 60	Francs 116	Francs 90
De 5 à 10 kilos	106	80	146	120	236	210
De 10 à 15 kilos	126	100	186	160	316	290
De 15 à 20 kilos	176	150	251	225	386	360

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

Taxes exprimées en francs métropolitains.

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kilo	De 1 à 3 kilos	De 3 à 5 kilos	De 5 à 10 kilos	De 10 à 15 kilos	De 15 à 20 kilos
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Port de Marseille.	Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	157	202	239	393	537	683
	2 ^e zone : autres bureaux	189	244	291	471	637	805
b) Pour Paris et Lyon.	Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	189	244	291	471	637	805
	2 ^e zone : autres bureaux	221	287	344	549	738	927
c) Pour Paris, Lyon et Marseille.	Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	166	210	251	374	494	610
	2 ^e zone : autres bureaux	198	253	304	452	594	732
d) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	178	233	280	460	626	794
	2 ^e zone : autres bureaux	210	276	333	538	727	916
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bu- reau chérifien de Tanger (voie de mer)	155	199	240	363	483	599
	2 ^e zone : autres bureaux	187	242	293	441	583	721
II. — CORSE.							
a) Ports de débarquement : Ajaccio et Bastia.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	180	236	279	480	663	855
	2 ^e zone : autres bureaux	212	279	332	558	764	978
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bu- reau chérifien de Tanger (voie de mer)	157	202	239	382	519	660
	2 ^e zone : autres bureaux	189	244	291	460	620	782
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	169	225	268	469	652	844
	2 ^e zone : autres bureaux	201	268	321	547	753	967
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bu- reau chérifien de Tanger (voie de mer)	146	191	228	371	508	649
	2 ^e zone : autres bureaux	178	233	280	449	609	771
III. — ALGÉRIE.							
a) Pour Alger, Oran, Bône et Philip- peville.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	132	164	194	270	338	403
	2 ^e zone : autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	164	207	246	348	439	525
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	121	153	183	259	327	392
	2 ^e zone : autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	153	196	235	337	428	514
IV. — TUNISIE.							
a) Pour Tunis.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	196	249	299	426	540	647
	2 ^e zone : autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	228	292	351	504	641	769
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	185	238	288	415	529	636
	2 ^e zone : autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	217	281	340	493	630	758

Arrêté résidentiel du 22 avril 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 30 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — (Premier alinéa.) Le vote direct est effectué « par le dépôt dans l'urne du bulletin de vote contenu dans « une enveloppe spéciale. Le bulletin de vote, dont le format « ne peut dépasser 18 x 22 centimètres, doit être établi sur papier « blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur. »

Rabat, le 22 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 22 avril 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 28 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 28. — (Premier alinéa.) Le vote direct est effectué « par le dépôt dans l'urne du bulletin de vote contenu dans une « enveloppe spéciale. Le bulletin de vote, dont le format ne peut « dépasser 18 x 22 centimètres, doit être établi sur papier blanc « et ne présenter aucun signe distinctif extérieur. »

Rabat, le 22 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 16 avril 1951 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé s'appliquent également aux publications : *A Paris, Stars et Vedettes, Minuit Pigalle, Music-Hall Follie's, Paris Plastique, Naturisme 51, Lignes et Photographie, Nus, Folies de Paris, Nature et Beauté, Choc, Les Aventures de Zodiaque.*

Rabat, le 16 avril 1951.

LEUSSIER.

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 avril 1951 relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 mai 1939 relatif à la normalisation des organes de vidange des camions-citernes et wagons-citernes ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 21 mai 1939 relatif au même objet ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 21 mai 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les raccords de tuyauteries de déchargement des camions-citernes pour le transport des carburants, alcools, benzols, devront « répondre aux caractéristiques du raccord symétrique, système « Guillemain n° 50 de la norme C.N.M. n° 452, édictée par le comité « de normalisation de la Fédération de la mécanique, 92, rue de « Courcelles, Paris (VIII^e), édition juin 1937.

« Pour le transport des produits noirs, ces camions-citernes « seront munis des raccords de 80 millimètres définis à l'article 2 « du présent arrêté. »

Rabat, le 11 avril 1951.

GIRARD.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 avril 1951 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté directeur susvisé du 9 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 1^{er} Les nom, prénoms, date, ou en cas de non-déclaration « à l'état civil, année approximative de naissance, qualification professionnelle..... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 10 avril 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
du 30 mars 1951
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 décembre 1950 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais en vue d'être livrée à la consommation à compter du 1^{er} avril 1951, une quatrième tranche de vin de la récolte 1950, égale au dixième du volume de leur vin libre, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 mars 1951.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2001, du 2 mars 1951, page 304.

Dahir du 17 février 1951 (10 jourmada I 1370) relatif aux loyers.

Art. 14. — (3^e alinéa.)

Au lieu de :

« Demeurent abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 7 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346)... » ;

Lire :

« Demeurent abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 4 du dahir précité du 5 mai 1928 (15 kaada 1346)..... »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2006, du 6 avril 1951, page 499.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 mars 1951 modifiant l'arrêté du 13 mai 1950 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Au lieu de :

5/14.18.21.	Semelles en cuir ou matières assimilées ou recouvertes de cuir ou matières assimilées, y compris les trépointes.
-------------	--

Lire :

Ex-5/09.58.60	Trépointes en cuir.
5/14.18.21.	Semelles en cuir ou matières assimilées ou recouvertes de cuir ou matières assimilées.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 28 mars 1951 (20 jourmada II 1370) approuvant une convention intervenue entre l'Etat chérifien, la municipalité de Marrakech, la Société chérifienne d'hivernage et la société « Ferma ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 19 novembre 1949 entre l'Etat chérifien, la ville de Marrakech d'une part, la Société chérifienne d'hivernage et la société « Ferma » d'autre part, au sujet de certaines opérations immobilières intéressant la cité d'hivernage.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1370 (28 mars 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 9 avril 1951 (2 rejeb 1370) portant prélèvement d'une somme de 48.422.885 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quarante-huit millions quatre cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (48.422.885 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget général de l'exercice 1951 pour permettre ultérieurement l'ouverture des crédits suivants aux chapitres ci-après de la première partie du budget :

CHAPITRE 71. — Dépenses d'exercices clos 38.004.505
CHAPITRE 72. — Dépenses d'exercices périmés .. 10.418.380

Fait à Rabat, le 2 rejev 1370 (9 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 9 avril 1951 (2 rejev 1370) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Yaâla (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hijra 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 3 novembre 1950, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique, la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.500 hectares, faisant partie de la forêt domaniale des Beni-Yaâla (Oujda) et limitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, en vue de sa remise au domaine privé de l'Etat chérifien, pour l'extension du centre urbain de Jerada.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1370 (9 avril 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 24 mars 1951 (16 jourmada II 1370) portant reconnaissance de la route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, entre les P.K. 22+300 et 46+310, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux aliénements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 septembre au 27 octobre 1950, simultanément, dans les circonscriptions de contrôle civil de Petitjean et de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, et du général, chef de la région de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb, dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000° annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, entre les P.K. 22+300 et 46+310, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMERO et désignation de la route	INDICATIONS des sections	LARGEUR D'EMPRISE		LARGEUR d'emprise totale
		A droite de l'axe	A gauche de l'axe	
Route principale n° 6, de Meknès à Souk-el-Arba-du- Rharb.	Du P.K. 22+300 au P.K. 45+500.	15 m.	15 m.	30 m.
	Du P.K. 45+500 au P.K. 46+310.	10 m.	10 m.	20 m.

ART. 2. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1370 (24 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-des-Aounat et fixation de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux aliénements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Souk-el-Arba-des-Aounat est délimité, conformément aux indications du plan n° 1167, annexé à l'original du présent arrêté, par une ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, définis comme suit :

Le point A, situé à l'intersection de la ligne A B menée parallèlement, à une distance de 300 mètres à la route Sidi-Bennour-Boulâouane et de la rive ouest de l'oued Fararh ;

Le point B, situé sur la droite B D, à une distance de 300 mètres au nord du point C ;

Le point C, situé à 1 km. 750 à l'ouest du pont de l'oued Fararh, à l'intersection de la droite B D et de la route de Boulâouane à Sidi-Bennour ;

Le point D, situé à l'intersection des droites B D et D F qui forment en ce point un angle de 45° ;

Le point E, situé à 1 kilomètre au sud de la route de Boulâouane à Sidi-Bennour, à l'intersection de la droite D F et de la piste n° 1324 ;

Le point F, situé sur le prolongement de la droite D E jusqu'à son intersection avec la rive ouest de l'oued Fararh.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1370 (27 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 28 mars 1951 (20 jourmada II 1370) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Monod et fixation de sa zone périphérique, et frappant de servitude « non ædificandi » une bande de terrain en bordure des routes de Rabat et de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Monod est délimité, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, par une ligne passant par les points A, B, C, D, E, définis comme suit :

Le point A, situé sur la perpendiculaire élevée au point E d'intersection de la route de Rabat à Meknès et de la piste Si-Allal-el-Bahraoui, se trouve à 200 mètres de distance de la rive est de la route de Rabat à Meknès ;

La ligne A B, menée parallèlement à la route de Meknès, puis à la route de Port-Lyautey, se termine en un point B situé sur la perpendiculaire élevée au point kilométrique 121 (point C) de la route de Rabat ;

La ligne droite C D joint le point C au point D de la piste Si-Allal-el-Bahraoui, situé à 1 km. 100 de la route de Rabat à Meknès.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 500 mètres au-delà du périmètre urbain ci-dessus défini.

ART. 3. — Une bande de 200 mètres de largeur, le long des routes de Rabat et de Port-Lyautey, est frappée de servitude non ædificandi, sous réserve des constructions existantes.

ART. 4. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1370 (28 mars 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) relatif à la constitution des chambres marocaines consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) relatif à la constitution des chambres marocaines consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1947 (28 kaada 1366) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Commerce.

« a) Les Marocains musulmans commerçants, artisans et industriels patentés. Sont compris dans cette catégorie : les directeurs, « gérants ou fondés de pouvoir d'une maison de commerce ou « d'une entreprise industrielle française ou marocaine, ou d'une « société de capitaux commerciale, financière ou industrielle fran- « çaise ou régie par la législation marocaine en vigueur, les agents « de change, banquiers ou courtiers.

« b) Les Marocains israélites commerçants, artisans et indus- « triels pouvant être classés dans la catégorie a) ci-dessus indiquée. »

(La suite sans modification.)

« Article 6. — Pour être éligible à une chambre marocaine « consultative, il faut être inscrit au moment de l'élection sur la « liste électorale de cette chambre.

« Sont inéligibles les fonctionnaires, agents ou salariés à un « titre quelconque de l'administration, en activité ou révoqués, ou « suspendus. »

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1370 (2 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 2 avril 1951 (25 jourmada II 1370) portant nomination d'un notaire israélite (soffer) à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Elie Cohen, rabbin-jugulateur, est désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Mazagan.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1370 (2 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 4 avril 1951 (27 joumada II 1370) déclarant d'utilité publique et urgents la rectification du tracé de la route n° 222 (de Rabat à Fedala), dans la partie comprise entre l'oued Cherrate et la route n° 1 e, et l'aménagement des carrefours formés par la route n° 1 e (ancienne piste n° 2543 de la rive droite de l'oued Ykem) avec la route n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) et la route n° 222, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 octobre au 12 novembre 1950, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique la rectification du tracé de la route n° 222 (de Rabat à Fedala), dans la partie comprise entre l'oued Cherrate et la route n° 1 e, et l'aménagement des carrefours de la route n° 1 e (ancienne piste n° 2543 de la rive droite de l'oued Ykem) avec la route n° 1 (de Casablanca à l'Algérie) et la route n° 222.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur les plans au 1/2.000^e et au 1/5.000^e annexés à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres	NOM DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	LIEU DE RESIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE	
					HA.	A.
1	19897 R.	M. Gomis-Plazza José	88, boulevard de Lyon, Casablanca.	Verger.	11	
2	23706 R.	id.	id.	id.	12	
3	22447 R.	Société des carrières marocaines	39, rue de Saint-Dié, Casablanca.	Cultures.	58	
4	9497 R.	M. Bendayan Charles	12, boulevard de Paris, Casablanca.	id.	34	
5 A	10744 R.	id.	id.	Vigne	88	
5 B	id.	id.	id.	et culture.		
6	14243 R.	M ^e Rolland	Avocat à Casablanca.	id.	67	
7	15209 R.	M ^{me} Ravotti, née Fontana	Chez M ^e Sabas, Rabat.	Chalet de bois	39	
8	17323 R.	Propriétaires indivis : 1 ^o Les héritiers de Hadj Larbi Guedira 2 ^o M. Driss ben Hadj Mohamed Medkouri 3 ^o M. Boubeker ben Hadj Mohamed Medkouri	Boulevard El-Alou, Rabat. Derb El-Fassi, n° 7, Rabat. Rue El-Koubah, Rabat.	Cultures.	1	38
9	6892 R. (P. 3).	MM. Vacherand Henri, Legrand Maurice et Nahon Abraham	Sans adresse.	id.		49
		My Eugène	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.			
		M ^{me} My Gilberte (héritiers)	Tamanar (par Mogador).			
10	6892 R. (P. 1).	id.	id.	id.	10	
11	id.	id.	id.	id.	34	
12	6892 R. (P. 2).	id.	id.	id.	34	
13	11726 R. (réquisition).	M. My Eugène	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id.		
		M ^{me} My Gilberte (héritiers)	Tamanar (par Mogador).	id.	3	
14	Non titré.	MM. Furet	1, rue de Tours, Casablanca.	id.	4	
15	id.	id.	id.	id.	10	
16	25408 R.	Martin Albert et consorts	Allée des Marronniers, Tlemcen.	id.	6	
		Rouquette Henri-Auguste	25, rue Pasteur, à Berrechid.	id.		
17	17939 R.	M ^{me} Pastor Hermine	84, avenue Marie-Feuillet, Rabat.	id.	4	
18	24600 R. (P. 1).	M ^{lles} Broome Myra-Edith, Anne-Rachel, Caroline et Mary-Ellen	Chez M. Worthington, 2, rue Prom. Casablanca,	id.	4	
19	24600 R. (P. 2).	id.	id.	id.	17	
20	24600 R. (P. 3).	id.	id.	id.	3	
21	24600 R. (P. 4).	id.	id.	id.	9	
22	13754 R.	M. My Gilbert-Louis	22, rue de Briey, Casablanca.	id.	15	
23	20195 R.	M ^{me} Nougaret	Rue Ledru-Rollin, Casablanca.	id.	5	
24	13757 R. (P. 2).	M. Chambionnat J.-B.	Villa « La Charmante », rue du Général-Humbert, Casablanca.	id.	2	
25	13757 R. (P. 1).	id.	id.	id.		
26	18818 R.	M. Menier Jean	Sur les lieux.	Verger.	2	
27	21054 R.	id.	id.	id.	2	
28	13752 R. (P. 1).	id.	id.	Cultures.	5	
29	21653 R.	id.	id.	id.	5	
30	Non titré.	MM. Lahsen ben Abdallah	id.	id.	3	
31	id.	Lahsen ben Tahar	id.	id.	3	
32	id.	Héritiers de Hadj Smaïn et Hadj Khala	id.	id.	6	

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RESIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE
33	8555 R.	MM. Kervéant Camille	Direction des C.F.M., rue de la République, Rabat.	Cultures.	4
34	8529 R.	Ettori César	Garde chérifienne, Rabat.	id.	5
35	13751 R.	Laffont André-Rolland	Rue Anatole - France, immeuble Tazi, Rabat.	id.	5
36	16109 R.	Lahsèn ben Abdallah ben Mohamed et Si Abdelkadèr Abdallah	Douar Chima, tribu des Arab.	Cultures et verger.	61
37	7822 R. (P. 3).	Fraisse Lucien	Colon à Skhirato.	Cultures.	3
		Bernard Alfred-Louis	Rue de Madrid, Mers - Sultan, Casablanca.		
38	7822 R. (P. 2).	id.	id.	id.	7
39	15354 R.	MM. Ouaknine Eliezer	129, avenue Moinier, Casablanca.	id.	11
		Ouaknine Salomon	21, rue Lacépède, Casablanca.		
40	13753 R.	Société d'entreprise moderne de T.P.	8, rue de Nîmes, Rabat.	id.	6
41	11727 R.	M. My Eugène	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id.	14
	(réquisition).	M ^{me} My Gilberte (héritiers)	Tamanar (par Mogador).		
42	19008 R.	M. My Eugène	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id.	31
		M ^{me} My Gilberte (héritiers)	Tamanar (par Mogador).		
43	Non titré.	MM. Abdelkadèr et Mohamed ben Bouazza ..	Sur les lieux.	id.	2
44	id.	Propriétaire inconnu.		id.	16
45	id.	MM. Hadj Ali ben Akka, Mohamed ben Akka et Djilali ben Akka	Sur les lieux.	Verger et cultures.	13
46	id.	Héritiers de Hadj ben M'Bark	id.	Cultures.	3
47	9616 R.	MM. Bouchta ben Omar ben Abdallah	Rue El-Gza, zenka Hadj-Daoui, n° 4.	Verger et cultures.	22
48	12528 R.	Bouazza ben Mohamed ben Bouazza Bou- jrada	42, rue de la Synagogue, Casablanca.	id.	8
49	12167 R.	id.	id.	Cultures.	7
50	8615 R.	Fraisse Lucien	Colon à Skhirato.	id.	32
		Bernard Alfred-Louis	Rue de Madrid, Mers - Sultan, Casablanca.		
51	5460 R.	Hadj Boukèr ben Hadj Kacem	Rue Moulay-Brahim, n° 20, Rabat.	id.	9
52	8372 R.	Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed ben Abdallah Guerida	Rue Laraoui, n° 3, Rabat.	id.	14
53	14039 R.	Martinet Odil	8, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	33
54	20938 R.	Abdallah ben Driss	Douar Zizara, Oudaïa.	Cultures et verger.	1 24
55	14065 R.	Gaston Georges	173, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Cultures.	1
56	6722 R.	My Eugène	54, rue Georges-Mercié, Casablanca.	id.	29
		M ^{me} My Gilberte (héritiers)	Tamanar (par Mogador).		
57	Non titré.	MM. Abdallah ben Driss	Douar Zizara, Oudaïa.	id.	58
58	16518 R. (P. 4)	Driss ben Houmane Loudyi et consorts.	Sur les lieux.	id.	32
	(réquisition).				
59	22123 R.	Mourlan	1, rue Caillaux, Casablanca.	id.	23
60	Non titré.	id.	id.	id.	21
61	id.	Larabi et Abdallah ben Abdelkrim	Sur les lieux.	id.	23
62	id.	Djilali ben Abdelkrim	id.	id.	20
63	id.	Mourlan Gilbert	1, rue Caillaux, Casablanca.	id.	10
64	id.	M ^{me} Khedija bent Mohamed ben Abbès	Sur les lieux.	id.	7
65	id.	MM. Abdelhadim bel Maati R'Bati	id.	id.	4
66	18399 R.	Mourlan Gilbert	1, rue Caillaux, Casablanca.	id.	14
67	Non titré.	Abbès ben Mohamed	Sur les lieux.	id.	5
68	id.	Héritiers de Mohamed ben Abbès	id.	id.	4
69	id.	MM. Abdelhadim bel Maati R'Bati	id.	id.	3
70	id.	Bel Khatir ben Djilali	id.	id.	4
71	id.	Abdelhadim bel Maati R'Bati	id.	id.	1
72	24907 R.	Bretonès Antoine	6, rue Paul-Doumer, Rabat.	id.	20
73	Non titré.	M'Bark ben Bouchaïb	Sur les lieux.	id.	9
74	id.	id.	id.	id.	6
75	id.	Bel Khatir ben Djilali	id.	id.	12
76	id.	Héritiers de Larbi ben Ali	id.	id.	13
77	20057 R.	MM. Mohamed ben Ayer ben Homaïne	Douar-fraction Zerhali.	id.	3
		M ^{mes} Aïda bent Larbi ben Hadj Abdelkrim ..	Tribu des Arab.		
		Amina bent Sahla ben Cherki (cop. ind.).	Contrôle civil de Rabat-banlieue.		

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE
					HA. A.
78	Non titré.	Héritiers de Abdelkader et Djilali ben Salah ..	Sur les lieux.	Cultures.	7
79	id.	Héritiers du caïd Mohamed ..	id.	id.	4
80	id.	Héritiers d'El Kebir ben Mekki ..	id.	id.	7
81	id.	Héritiers du caïd Mohamed ..	id.	id.	18
82	18420 R. (P. 2).	M. Abderrahman ben Mohamed el Meherzi.	Douar Rekhoka, tribu des Arab.	id.	6
83	Non titré.	Héritiers de Larbi ben Mohamed et ceux de Rhazi ben Mohamed ..	Sur les lieux.	id.	4
84	id.	MM. El Kebir ben Mekki ..	id.	id.	36
85	id.	Corot ..	id.	Verger.	5
86	8678 R.	Rondepierre Jean ..	Midelt, tél. : 0-18.	Cultures.	10
87	15951 R.	Gaignard Henri-Louis et Henri-Jean ...	Rue Saint-Léonard, n° 2, Angers.	Verger.	37
88	Non titré.	Bouchta ben Ali ..	Sur les lieux.	Cultures.	3
89	id.	Cherkaoui ben Cherkaoui ..	id.	id.	33
90	id.	Héritiers de Abderrahman ben Mohamed ..	id.	id.	23
91	id.	MM. Abbri et Abdelkader ben Yahia ..	id.	id.	30
92	id.	Héritiers de Larbi ben Driss ..	id.	id.	25
93	id.	MM. Abbri et Abdelkader ben Yahia ..	id.	id.	24
94	id.	Héritiers de Hadj Bouazza ..	id.	id.	38
95	id.	Héritiers de Abbou bel Lahsen ..	id.	id.	70
96	id.	Héritiers de Hadj Bouazza ..	id.	id.	10
97	id.	id.	id.	id.	30
98	19322 R. (réquisition).	MM. Driss el Beniouri R'Bati ..	9 ter, rue El-Gza, derb El-Hadj-Daoui, n° 15, Rabat.	Cultures et verger.	43
99	2480 R.	Hadj Boubekèr ben Lamarchi el Arbi Aboudi ..	Douar Fratit, Skhirate.	Cultures.	30
100	2562 R.	Gueugnon René ..	1, rue de Cette, Casablanca.	id.	32
102	Non titré.	Larbi et Bou Abid ben Azza ..	Sur les lieux.	id.	51
103	5022 R. (P. 1).	Hadj Boubekèr ben Hadj Amari ..	Skhirate.	id.	22
104	6117 R.	id.	id.	id.	68
106	Non titré.	Ahmed ben Azza ..	Sur les lieux.	id.	1
107	id.	Ahmed ben Tahar ..	id.	id.	1
108	id.	Hadj Boubekèr ..	id.	id.	4
109	id.	Mme Fatma bent Mohamed Kaala ..	id.	id.	10
110	id.	Héritiers de Ben Taïbi ..	id.	id.	54
111	id.	MM. El Rhali et Mohamed ben Driouich ..	id.	id.	5
112	id.	Héritiers d'Abdallah el Gdani ..	id.	id.	3
113	id.	M. El Maati ben Hamida ..	id.	id.	4
114	id.	Héritiers de Larbi ben Mohamed ..	id.	id.	11
115	id.	MM. Hadj Boubekèr ..	id.	id.	15
116	4949 R. (P. 2).	Seddik ben Hadj el Kabbaj et consorts ..	26, rue Nacira, Rabat.	id.	16
117	4929 R. (P. 3).	id.	id.	id.	60
118	24172 R.	Cancel Emilien ..	Skhirate.	id.	12
119	Non titré.	Embark ben Djilali et les héritiers de Bouchaïb Djilali ..	Sur les lieux.	id.	16
120	id.	Larbi ben Azza ..	id.	id.	4
121	id.	Hadj Boubekèr ..	id.	id.	4
122	3877 R.	Depucci Antoine ..	3, rue d'Épinal, Casablanca.	id.	14
123	Non titré.	Héritiers de Moulay Driss ben Hadj Bark ..	Sur les lieux.	id.	41
124	4856 R.	MM. Mohamed ben Brahim Essemmlali ..	Boulevard Clemenceau, Rabat.	id.	6
125	3877 R.	Depucci Antoine ..	3, rue d'Épinal, Casablanca.	id.	4
126	3450 R.	Chekki ben Gherib ..	Douar Othmane (Arab).	id.	14
127	Non titré.	Kourchi ben Faddel ..	Sur les lieux.	id.	19
128	id.	Hadj ben M'Hamed ..	id.	id.	12
129	8503 R. (P. 4).	El Badaoui el Ghazi ..	Douar Othmane.	id.	23
130	Non titré.	Touhami ben Tahar ..	Sur les lieux.	id.	24
131	id.	Héritiers d'Ali Bouchiba ..	id.	id.	30
132	id.	Héritiers de Bouchaïb Bouchiba ..	id.	id.	27
133	id.	MM. Badaoui el Ghazi ..	id.	id.	49
134	id.	Tahar ben Larbi ..	id.	id.	45
135	id.	Héritiers d'Ali ben Ali ..	id.	id.	13
136	id.	Héritiers de Bouchaïb ben Ali ..	id.	id.	14
137	id.	Héritiers de M'Hamed ben Ali ..	id.	id.	16
138	id.	Héritiers de Bouchaïb ben Ali ..	id.	id.	42
139	3449 R.	M. Djilali ben Si Hadj Ahmed el Bacha R'Bati.	Rabat.	id.	16
140	Non titré.	Héritiers de Hadj Cherki ..	Sur les lieux.	id.	66
141	id.	id.	id.	id.	26

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIE
142	9708 R.	M. El Madaoui ben Benaceur et consorts....	1, rue Sidi-Fatah, Rabat.	Cultures.	6
143	Non titré.	Héritiers de Hadj Allal	Sur les lieux.	id.	84
144	id.	id.	id.	id.	10
145	8700 R.	MM. Boubekèr ben el Hadj Mohamed el Bacha.	84, boulevard El-Alou.	id.	38
146	5761 R.	Dahman ben Djilali	Douar Oulad Othmane (Arab).	id.	4
147	16801 R.	El Hadj ben Djilali	id.	id.	2
148	Non titré.	M ^{me} Zohra bent el Mekki	Sur les lieux.	id.	1
149	id.	MM. Mohamed ben el Hadj	id.	id.	5
150	id.	Mohamed ben Aouani	id.	id.	7
151	8700 R. (P. 2).	Boubekèr ben el Hadj Mohamed el Bacha.	84, boulevard El-Alou, Rabat.	id.	11
152	Non titré.	Badaoui Djabaïri	Sur les lieux.	id.	13
153	id.	Mekki ben Larbi	id.	id.	1
154	25504 R.	Larbi ben Dahman ben Djilali	Douar et fraction Oulad Amrane.	id.	4
155	Non titré.	Rodriguez Rosendo	Km. 12, route n° 1, par Aïn-es-Sebaâ.	id.	80
156	id.	Bouchaïb ben Sghir	Sur les lieux.	id.	13
157	id.	Mekki ben Larbi R'Bati	id.	id.	13
158	21664 R.	Rodriguez Rosendo	Km. 12, route n° 1, par Aïn-es-Sebaâ.	id.	23
159	12813 R.	Cherk ben Haddaoui et consorts	Douar Laghaï.	id.	9
160	Non titré.	Héritiers d'Abdelkrim ben Mohamed	Sur les lieux.	id.	20
161	id.	Héritiers de M'Fadel ben Mekki	id.	id.	15
162	id.	MM. Hassan ben Youssef	id.	id.	28
163	id.	id.	id.	id.	52
164	id.	Miloudi ben Mohamed	id.	id.	16
165	id.	Cherki ben el Haddaoui	id.	id.	11
166	id.	Ben Mansour	id.	id.	44
167	18543 R.	Sahraoui ben Mohamed et Miloudi ben Mohamed	Douar Rhouzi.	id.	32
168	Non titré.	Miloudi ben Mohamed	Sur les lieux.	id.	88
169	id.	Abdelkadèr ben el Faddel	id.	id.	1 02
170	id.	M ^{mes} Fatima et Zohra benat Larbi	id.	id.	19
171	id.	Rahma et Saïda benat El Mekki	id.	id.	39
172	id.	MM. Abdesslem ben Bouazza	id.	id.	48
173	id.	Mohamed Abd el Ouahad et Mohamed ben Lahsèn et leurs femmes	id.	id.	10
174	6238 R.	M ^{lle} Viéron Odette	24, avenue du Chellah, Rabat.	id.	2 11

ART. 3. — L'urgence est prononcée et la procédure prévue par l'article 26 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis et des bâtiments en bois.

ART. 4. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées à l'article 2 peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 5. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Fait à Rabat, le 27 jourmada II 1370 (4 avril 1951).

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MOHAMED EL MOKRI.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 avril 1951 (30 jourmada II 1370) portant retrait du mandat
d'un membre de la commission municipale de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;
Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le mandat de membre de la commission municipale de Meknès est retiré à Si Mohammed ben Hassan Arpor, à compter de la date du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1951.

Fait à Rabat, le 30 jourmada II 1370 (7 avril 1951).

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

MOHAMED EL MOKRI.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 9 avril 1951 (2 rejab 1370) déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement et de restauration sur les pentes du jbel Trhat (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur l'exploitation et la conservation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il est indispensable, tant au point de vue économique et touristique qu'à celui de la défense contre l'érosion, de constituer un périmètre de reboisement et de restauration sur le versant sud du jbel Trhat (région de Fès),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de reboisement et de restauration sur le versant sud du jbel Trhat (région de Fès).

ART. 2. — La zone de servitude prévue par le dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'inspecteur général des eaux et forêts, chef de la division des eaux et forêts, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 rejab 1370 (9 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1951 fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 février 1949 fixant le prix de vente maximum des briquettes fabriquées à l'usine de Guenfouda ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente maxima des agglomérés fabriqués à l'usine de Guenfouda sont fixés comme suit :

Briquettes	6.680 francs
Boulets	5.650 —

la tonne sur wagon au départ de Guenfouda.

ART. 2. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 2 février 1949 est abrogé.

Rabat, le 21 avril 1951.

*Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,*

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 avril 1951 autorisant la constitution de la Société coopérative des patrons tanneurs de Marrakech.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, complété par les dahirs des 19 mai 1939 et 24 avril 1950 ;

Vu le projet de statut de la Société coopérative des patrons tanneurs de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des patrons tanneurs de Marrakech, dont le siège est à Marrakech.

Rabat, le 21 avril 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 16 avril 1951 autorisant la ville d'Ouezzane à acquérir une parcelle de terrain destinée à la création d'un cimetière musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale, dans sa séance du 16 juin 1950 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Ouezzane d'une parcelle de terrain appartenant à Abderrahman el Hajjam et aux héritiers de Hadj Larbi Guedira, copropriétaires, d'une superficie de trois hectares cinquante ares (3 ha. 50 a.) environ, située au nord-ouest de la route des Abattoirs, à distraire du titre foncier n° 18514, première parcelle, telle qu'elle est limitée par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) l'hectare, soit la somme globale de huit cent soixante-quinze mille francs (875.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 16 avril 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Retrait d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 18 avril 1951 est retiré, sur sa demande, à la société d'assurances « Rhode Island Insurance », dont le siège social est à Providence (Rhode-Island), États-Unis, et le siège spécial à Rabat, 1, boulevard Gallieni, l'agrément qui lui avait été accordé par l'arrêté du 16 juillet 1946.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 14 avril 1951 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « Alliance terrestre et maritime », dont le siège social est à Bordeaux, 18, rue Ferrère, et le siège spécial à Rabat, 1, boulevard Gallieni, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances constitué en zone française du Maroc, avec ses droits et obligations, de la société « Rhode Island Insurance », dont le siège social est à Providence (Rhode-Island), États-Unis, et le siège spécial à Rabat, 1, boulevard Gallieni.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 30 avril au 10 mai 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Soria José, maraîcher à Oued-Cherrate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Soria José, maraîcher à Oued-Cherrate, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit total continu de 9 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Dahina II », titre foncier n° 1643 R., sise à Oued-Cherrate.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 30 avril au 31 mai 1951, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Rossini Jean-Baptiste, propriétaire à Tissa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Rossini Jean-Baptiste est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Lebèn un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété non titrée dite « Rzaouina », sise dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 avril 1951 une enquête publique est ouverte du 30 avril au 10 mai 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au P.K. 2+300 de la route n° 2, de Rabat à Tanger, au profit de la Compagnie marocaine des cartons et papiers, à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, à Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Compagnie marocaine des cartons et papiers, à Port-Lyautey, est autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique au P.K. 2+300 de la route n° 2, de Rabat à Tanger, un débit continu de 4 l.-s., pour l'alimentation des chaudières de ses usines, sises à Port-Lyautey-banlieue, en bordure du Sebou.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 21 mars 1951 autorisant la Société des mines de Zellidja à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 26 décembre 1950, de la Société des mines de Zellidja, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt d'explosifs et un dépôt de détonateurs sur le territoire du cercle d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 1^{er} février au 2 mars 1951, par les soins du contrôleur civil, chef du cercle d'Oujda ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des mines de Zellidja, dont le siège se trouve à Boubkèr (Oujda), est autorisée à établir deux dépôts de type superficiel, l'un d'explosifs et l'autre de détonateurs, exclusivement destinés à ses besoins, sur le territoire du cercle d'Oujda, à Boubkèr, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Les deux dépôts seront établis aux emplacements marqués sur le plan topographique au 1/5.000^e, et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesdits plans resteront annexés à l'original du présent arrêté. Ces dépôts seront du type à l'air libre, et comprendront :

Trois locaux de 5 tonnes chacun pour celui des explosifs ;

Un local pour celui des détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments des dépôts seront, dans toutes leurs parties, construits en matériaux légers et comporteront un plafond et un faux grenier ; des lucarnes d'aération, fermées par une toile métallique, seront aménagées de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

ART. 4. — Le sol et les parois des bâtiments seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité. Les dimensions de chacun des bâtiments, ainsi que leurs dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès aux locaux, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte. Elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur et constituée soit par un mur, soit par un fort grillage métallique à mailles serrées. Si un grillage est utilisé, un fossé de 1 mètre de largeur et de 0 m. 80 de profondeur précèdera la clôture.

Cette clôture sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Des merlons de protection seront élevés en face des passages couverts donnant accès aux bâtiments.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent européen spécialement chargé de sa garde. Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Les locaux seront protégés contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — Le dépôt d'explosifs pourra recevoir une quantité maxima de 15 tonnes d'explosifs, répartie à raison de 5 tonnes par local, et constituée soit en totalité ou en partie d'explosifs à base de nitroglycérine, soit en totalité ou en partie d'explosifs nitrés, à l'exclusion de tous autres explosifs.

Le dépôt de détonateurs est prévu pour une contenance de 500.000 détonateurs, soit, au maximum, 1.000 kilos de substances détonantes.

ART. 8. — Il sera interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux indispensables au service du local ; notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, principalement des détonateurs (sauf dans celui destiné à cet effet), et des allumettes.

Il sera également interdit de pénétrer dans les dépôts avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords des locaux. Le service des locaux sera, autant que possible, fait à la lumière du jour. En cas de nécessité, les manutentions dans les locaux et aux abords ne pourront se faire qu'à la lumière de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mine.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau ou de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Il sera interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses, dans un rayon de 50 mètres autour de ces dépôts.

La Société des mines de Zellidja, si elle n'est pas propriétaire des terrains constituant cette zone de protection, devra avoir acquis de leurs propriétaires des droits de servitude lui permettant d'assurer, sous sa responsabilité, l'observation de ces prescriptions.

ART. 10. — Lorsque des travaux de réparation devront être effectués dans un local, il faudra, au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du local.

ART. 11. — S'il s'agit d'explosifs à l'état pulvérulent, le personnel ne doit pénétrer dans les locaux que pieds nus ou avec des chaussures de feutre.

ART. 12. — Les manutentions dans les dépôts seront confiées à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable des dépôts.

Ces opérations auront lieu conformément à des consignes établies par l'exploitant, qui seront affichées à l'intérieur des locaux.

Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt, dans un local dit « de distribution », qui devra être à 25 mètres au moins du dépôt, ainsi que des chemins et de toute maison habitée. Les explosifs ne seront jamais abandonnés sans surveillance, dans ce local de distribution.

Celui-ci pourra ne pas être clôturé, ni muni de portes.

ART. 13. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 14. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé.

Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux ordres qui lui seront donnés par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 15. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 16. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 17. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 18. — Avant la mise en service de ces dépôts, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service de ces dépôts.

Rabat, le 21 mars 1951.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 5 avril 1951 autorisant la Société marocaine des explosifs à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 12 septembre 1950, de la Société marocaine des explosifs à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs au lieu dit « El-Hamrya », à Meknès ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1951, par les soins du chef des services municipaux de Meknès ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine des explosifs, faisant élection de domicile 36, rue Guynemer, à Casablanca, est autorisée à établir un dépôt d'explosifs destiné à la vente sur le territoire de Meknès-banlieue, au lieu dit « El-Hamrya », sous les conditions énoncées aux articles suivants et sous réserve que la présente autorisation n'est donnée que pour une période de dix ans, renouvelable après enquête de commodo et incommodo effectuée dans les deux mois qui précèdent la date d'échéance de validité du présent arrêté.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesdits plans resteront annexés à l'original du présent arrêté. Ce dépôt sera du type superficiel.

ART. 3. — Le bâtiment formant dépôt sera, dans toutes ses parties, de construction légère et comportera un plafond et un faux grenier. Des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Le local destiné aux détonateurs sera constitué par une chambre de dimensions réduites, aménagée à l'extérieur du dépôt.

Le dépôt d'explosifs et le local des détonateurs seront fermés par des portes pleines à double paroi, munies d'une serrure de sûreté.

ART. 4. — Le sol et les parois du bâtiment seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

Les dimensions du bâtiment, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le bâtiment sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès au dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte du bâtiment principal ; elle sera entourée par une clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera aménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera formée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Le local réservé aux détonateurs sera installé à l'extérieur de la levée de terre, conformément aux dispositions du plan.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié à la porte du magasin des explosifs par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture de la porte ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — Les quantités maxima d'explosifs que pourra recevoir le dépôt sont fixées :

Soit à 5.000 kilos d'explosifs nitrés ;

Soit à 2.500 kilos d'explosifs nitroglycérinés dont la base en nitroglycérine est inférieure à 35 % ;

Soit à un stock de ces deux explosifs, tel qu'il ne dépasse pas l'équivalence de 5.000 kilos d'explosifs nitrés.

La quantité maximum de détonateurs que pourra recevoir le local est fixée à 7.500.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 5 avril 1951.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 5 avril 1951 autorisant la Société minière des Gundafa à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, et notamment son article 3, tel au surplus que ce dahir a été modifié et complété, notamment, par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande, en date du 31 octobre 1950, de la Société minière des Gundafa, ayant son siège 1, place Edmond-Doutté, à Casablanca, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du cercle de Ouarzazate ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 15 janvier au 15 février 1951, par les soins du chef du cercle de Ouarzazate ;

Sur les propositions du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société minière des Gundafa est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à Toundout, territoire du cercle de Ouarzazate, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, qui resteront annexés à l'original du présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 15 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie d'accès par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur au moins égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une conduite d'aérage de 200 millimètres de diamètre au moins, partant du fond de la chambre et aboutissant à une cheminée extérieure, s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction de toute substance quelconque dans la conduite d'aérage, par son orifice supérieur.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois, à double paroi, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 3.000 kilos de dynamite ou 12.000 kilos de nitratite, ou un stock de ces deux explosifs, tel qu'il ne dépasse pas l'équivalence de 3.000 kilos de dynamite.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société minière des Gundafa devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société minière des Gundafa se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société minière des Gundafa sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance, leurs vérifications; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si, dans un délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 5 avril 1951.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 avril 1951 abrogeant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1938 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, modifié et complété par le dahir du 8 juin 1937, notamment son article 3 bis;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1938 fixant un horaire uniforme d'ouverture et de fermeture dans les salons de coiffure de la ville d'Oujda;

Vu les pétitions du 18 septembre 1950 des patrons coiffeurs et des ouvriers coiffeurs d'Oujda;

Vu les avis émis par la commission municipale, la chambre de commerce et d'industrie d'Oujda et par les organisations professionnelles ouvrières et patronales;

Vu les avis émis par le chef de la région et le chef des services municipaux d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 14 décembre 1938 est abrogé à compter du 1^{er} mai 1951.

Rabat, le 3 avril 1951.

R. MARGAT.

Nomination de courtiers maritimes.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 avril 1951, M. Jean-Claude Desseaux a été nommé courtier maritime sur la place de Casablanca.

Il devra prêter, devant le tribunal de première instance, le serment prévu par le dernier alinéa de l'article 4 du dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage maritime.

M. Jean-Claude Desseaux est autorisé à interpréter, sur cette même place, les langues suivantes : anglaise, allemande, russe, espagnole, italienne, danoise, norvégienne, suédoise, néerlandaise, serbo-croate.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 18 avril 1951, M. André Fouque a été nommé courtier maritime sur la place de Casablanca.

Il devra prêter, devant le tribunal de première instance, le serment prévu par le dernier alinéa de l'article 4 du dahir du 15 avril 1924 relatif au courtage maritime.

M. André Fouque est autorisé à interpréter la langue anglaise sur cette même place.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 7 avril 1951 (30 Joumada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 Joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 Joumada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mis-

sion des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 21 juillet 1950 (6 chaoual 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 joumada I 1350) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — »

« A titre exceptionnel et transitoire les fonctionnaires et agents classés dans le groupe IV et qui d'après l'ancien classement pouvaient prétendre à une indemnité d'un taux supérieur conserveront le bénéfice de ce taux. »

Fait à Rabat, le 30 joumada II 1370 (7 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 avril 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de quarante commis stagiaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 février 1951 ouvrant un concours pour le recrutement de quarante commis stagiaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 fixant à vingt le nombre d'emplois réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'arrêté susvisé du 8 février 1951 le nombre d'emplois total mis au concours est porté à cinquante-cinq.

ART. 2. — Le nombre des emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est porté à vingt-sept. Le nombre des emplois réservés aux candidats marocains est porté à dix-huit.

Rabat, le 20 avril 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 19 avril 1951 modifiant le taux de l'indemnité journalière représentative de logement allouée aux magistrats des juridictions françaises appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité journalière représentative des frais de logement allouée aux magistrats des juridictions françaises appelés à présider les tribunaux militaires permanents du Maroc, est fixée à 500 francs, à compter du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 19 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellations.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois des secrétariats-greffes des juridictions françaises et de l'interprétariat judiciaire, ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellations,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'assimilation à des catégories existantes des dames employées admises à la retraite, telle qu'elle a été prévue par l'arrêté du 27 décembre 1950, est rapportée et remplacée par les dispositions ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Dames employées. Dames employées titulaires de la prime de sténographie.	Dactylographes. Sténodactylographes.
Avant le 1 ^{er} janvier 1949. Dames employées hors classe (19.000 fr. à partir du 1 ^{er} janvier 1944, 66.000 fr. à partir du 1 ^{er} février 1945).	Dactylographes hors classe, 2 ^e échelon (indice 180) ou sténodactylographes hors classe, 2 ^e échelon (indice 200).
Dames employées hors classe (16.000 fr. ou 17.500 fr. à partir du 1 ^{er} janvier 1944, ou 63.000 fr. à partir du 1 ^{er} février 1945).	Dactylographes hors classe, 1 ^{er} échelon (indice 180) ou sténodactylographes hors classe, 1 ^{er} échelon (indice 200).

Rabat, le 16 avril 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 16 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 fixant les traitements 1948 et 1949 du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et déterminant les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre des contrôleurs adjoints et agents de constatation et d'assiette des régies municipales.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 19 décembre 1950 fixant les traitements 1948 et 1949 du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies municipales et déterminant les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre des contrôleurs adjoints et agents de constatation et d'assiette des régies municipales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 19 décembre 1950 sont modifiés ou complétés comme suit :

« Peuvent être autorisés à prendre part à cet examen, sans conditions d'âge ou d'ancienneté, s'ils n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude, tous les agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales, en fonction à la date de l'examen, ainsi que ceux qui ont été détachés depuis le 30 septembre 1948 dans les cadres correspondants de la direction des finances. »

« Article 5. — Les contrôleurs adjoints, sélectionnés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, sont intégrés dans le nouveau cadre suivant les indications du tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelon	Ancienneté
Contrôleur adjoint (échelon unique).	Contrôleur principal, 3 ^e échelon.	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent.

Rabat, le 16 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de l'intérieur supprimés ou appartenant à des cadres ayant subi des modifications de structure.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois de la direction de l'intérieur supprimés ou appartenant à des cadres ayant subi des modifications de structure,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 16 mars 1951 est rectifié comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Avant le 1 ^{er} juillet 1947. Chef de comptabilité de classe exceptionnelle avec plus de 54 mois d'ancienneté dans la classe et comptant au moins 20 ans de services civils et militaires.	Chef de comptabilité de classe exceptionnelle, 3 ^e échelon (indice 390).

Rabat, le 16 avril 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 17 avril 1951 modifiant l'arrêté du 19 février 1948 portant classification des emplois d'agent public propres à la direction de l'intérieur, particuliers aux municipalités.

Par arrêté directorial du 17 avril 1951 l'article premier de l'arrêté susvisé du 19 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« 4^e catégorie.

« 1^o Employés :

« Téléphoniste-standardiste (moins de 25 postes) ;

« Concierge ;

« Aide-magasinier ;

« Employé non spécialisé ;

« 2^o Agents : »

(Sans modification.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 14 avril 1951 (7 rejeb 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342), tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 rejeb 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 7, paragraphe I, de l'article 3 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. —

« I. — Personnel administratif.

« Les commis sont recrutés au concours parmi les candidats français et marocains remplissant les conditions générales prévues à l'article 3.

« Toutefois, la limite d'âge minimum d'accès est fixée, en ce qui les concerne, à dix-huit ans. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1370 (14 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générales.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 janvier 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté susvisé du 25 janvier 1951 est modifié et complété comme suit :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Commissaires de police de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (avant le 1 ^{er} février 1945).	Commissaires de police de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 350.
Inspecteurs-chefs de police de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon (avant le 1 ^{er} février 1945).	Inspecteurs-chefs de police de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 307.
Inspecteurs-chefs de police de 2 ^e classe, 3 ^e échelon (avant le 1 ^{er} février 1945).	Inspecteurs-chefs de police de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon. — Indice : 268.
	Au 1 ^{er} janvier 1948.
	Secrétaires principaux de police de 2 ^e classe :
	Plus de 8 ans de grade. — Indice : 337 ;
	Moins de 8 ans de grade. — Indice : 315.
	Au 1 ^{er} janvier 1949.
	Secrétaires principaux de police de 2 ^e classe :
	Plus de 2 ans dans le grade de secrétaire principal. — Indice 342 ;
	Moins de 2 ans dans le grade de secrétaire principal. — Indice : 325.
	Au 1 ^{er} janvier 1948.
	Secrétaires de police hors classe, 4 ^e échelon (plus de 6 ans dans la hors classe). — Indice : 315.
	Secrétaires de police hors classe, 3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la hors classe). — Indice : 295.
	Secrétaires de police hors classe, 2 ^e échelon. — Indice : 280.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION	EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
Secrétaires adjoints de police hors classe, 1 ^{er} échelon (suite).	Au 1^{er} janvier 1949. Secrétaires de police hors classe, 4^e échelon (plus de 6 ans dans la hors classe). — Indice : 315. Secrétaires de police hors classe, 3^e échelon (plus de 4 ans dans la hors classe). — Indice : 300. Secrétaires de police hors classe, 2^e échelon (plus de 2 ans dans la hors classe). — Indice : 287.	Secrétaires-interprètes principaux de 2 ^e classe (suite).	Au 1^{er} janvier 1949. Secrétaires de police hors classe, 4^e échelon (plus de 6 ans dans la hors classe). — Indice : 315. Secrétaires de police hors classe, 3^e échelon (plus de 4 ans dans la hors classe). — Indice : 300. Secrétaires de police hors classe, 2^e échelon (plus de 2 ans dans la hors classe). — Indice : 287.
Secrétaires adjoints de police de 2 ^e classe.	Au 1^{er} janvier 1948. Secrétaires de police de classe exceptionnelle. — Indice : 248. Au 1^{er} janvier 1949. Secrétaires de police de classe exceptionnelle : 2^e échelon (après 2 ans dans la classe exceptionnelle). — Indice : 261. 1^{er} échelon (avant 2 ans dans la classe exceptionnelle). — Indice : 248.	Secrétaires-interprètes de 2 ^e classe.	Au 1^{er} janvier 1948. Secrétaires de police de classe exceptionnelle. — Indice 248. Au 1^{er} janvier 1949. Secrétaires de police de classe exceptionnelle : 2^e échelon (après 2 ans dans la classe exceptionnelle). — Indice : 261 ; 1^{er} échelon (avant 2 ans dans la classe exceptionnelle). — Indice : 248.
Secrétaires-interprètes principaux de 1 ^{re} classe.	Au 1^{er} janvier 1948. Secrétaires principaux de police de 2^e classe : Plus de 8 ans de grade. — Indice : 337. Moins de 8 ans de grade. — Indice 315. Au 1^{er} janvier 1949. Secrétaires principaux de police de 2^e classe : Plus de 2 ans dans le grade de secrétaire principal. — Indice : 342 ; Moins de 2 ans dans le grade de secrétaire principal. — Indice : 325.	Inspecteurs de police de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	Au 1^{er} janvier 1948. Inspecteurs de police de 1^{re} classe. — Indice : 221. (Conserver leur ancienneté.)
Secrétaires-interprètes principaux de 2 ^e classe.	Au 1^{er} janvier 1948. Secrétaires de police hors classe, 4^e échelon (plus de 6 ans dans la hors classe). — Indice : 315. Secrétaires de police hors classe, 3^e échelon (plus de 4 ans dans la hors classe). — Indice : 295. Secrétaires de police hors classe, 2^e échelon. — Indice : 280.	Brigadiers-chefs de 3^e classe (avant le 30 juin 1937), brigadiers principaux de 3^e classe et brigadiers hors classe. Gardiens de la paix hors classe, 2^e échelon (sous-brigadiers de police urbaine) : moins de 4 ans d'ancienneté. Gardiens de la paix hors classe, 2^e échelon (sous-brigadiers de police urbaine) : plus de 4 ans d'ancienneté.	Au 1^{er} janvier 1948. Brigadiers-chefs de 2^e classe : plus de 2 ans de grade. — Indice : 275. (Conserver leur ancienneté.) Au 1^{er} janvier 1949. Brigadiers-chefs de 2^e classe. — Indice : 275. (Conserver leur ancienneté.) Brigadiers de 2^e classe. — Indice : 230. (Conserver leur ancienneté.) Brigadiers de 1^{re} classe. — Indice : 255. (Conserver le reliquat d'ancienneté au-delà de 4 ans.)

Rabat, le 16 avril 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 7 avril 1951 (30 Joumada II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 Joumada I 1353) fixant à compter du 1^{er} janvier 1934 le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 Joumada I 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les services de nuit exécutés entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail, par les agents des brigades (officiers non compris), donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale. Cette indemnité est payable mensuellement sur la base horaire de 30 francs tant pour les agents des cadres généraux que pour ceux des cadres réservés.

« Elle est exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1950.

Fait à Rabat, le 30 Joumada II 1370 (7 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 avril 1951 fixant les épreuves et le programme des examens professionnels pour l'accès à la 1^{re} catégorie des employés et agents publics de calculateur et dessinateur du service topographique.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés publics et fixant leur statut ;

— Vu l'arrêté directorial du 19 avril 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans le cadre d'employés et agents publics, tel qu'il est complété par les arrêtés directoriaux des 26 février 1948 et 2 novembre 1948 ;

Vu l'arrêté directorial du 31 mars 1950 complétant l'arrêté directorial susvisé du 19 avril 1947, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens professionnels, pour l'accès à la 1^{re} catégorie des employés et agents publics de calculateur et de dessinateur du service topographique comportent les épreuves d'admission suivantes dont le programme est annexé au présent arrêté :

I. — EMPLOI DE CALCULATEUR.

Écrit.	Durée	Coefficient
Rédaction	2 heures	2
Orthographe		2
Écriture		1
Copie d'un fragment de carte au 1/50.000 ^e ..	4 heures	3
Calcul de contenance au planimètre	1 h. 30	2
Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan	4 heures	5
Calcul logarithmique	3 heures	10

II. — EMPLOI DE DESSINATEUR.

Écrit.	Durée	Coefficient
Rédaction	2 heures	2
Orthographe		2
Écriture		1
Calcul de contenance au planimètre	1 h. 30	2
Calcul logarithmique	2 heures	3
Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan	4 heures	5
Copie d'un fragment de carte au 1/50.000 ^e ..	4 heures	10

ART. 2. — Les notes seront données d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Ces notes seront affectées des coefficients prévus ci-dessus.

Nul ne peut être admis s'il n'obtient pour l'ensemble des épreuves une moyenne égale ou supérieure à 12. La note 4 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Rabat, le 7 avril 1951.

SOULMAGNON.

*
*
*

ANNEXE.

Programme des examens.

I. — EMPLOI DE CALCULATEUR.

Le programme de l'examen comprend :

I. — Rédaction.

Rédaction sur un sujet d'ordre général. L'épreuve sera notée sur le fond, l'orthographe et l'écriture.

II. — Copie d'un fragment de carte au 1/50.000^e.

Tous les détails planimétriques et altimétriques devront être dessinés dans les mêmes couleurs que la carte. L'échelle ne devra pas être modifiée, et l'épreuve sera examinée en outre de l'exactitude du rapport au double point de vue « trait » et « écritures ».

III. — Calcul de contenance au planimètre.

Les candidats devront calculer à l'aide du planimètre la contenance d'une propriété rurale.

IV. — Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan.

Les candidats devront rapporter une propriété rurale ou urbaine, d'après le croquis de levé fourni, sur une feuille de papier à dessin qu'ils devront carroyer eux-mêmes.

Cette épreuve sera notée en tenant compte de l'exactitude du carroyage et du rapport, ainsi que de la valeur du trait, des écritures et des teintes.

V. — Calcul logarithmique.

Le calcul logarithmique comportera des exercices sur les opérations suivantes :

- Conversion des degrés en grades et inversement ;
- Emploi des tables de logarithmes et trigonométriques ;
- Calculs de triangles et de formules ;
- Calculs d'azimuts, de côtés ;
- Calculs de cheminements.

II. — EMPLOI DE DESSINATEUR.

Le programme de l'examen comprend :

I. — Rédaction.

Rédaction sur un sujet d'ordre général. L'épreuve sera notée sur le fond, l'orthographe et l'écriture.

II. — Calcul de contenance au planimètre.

Les candidats devront calculer à l'aide du planimètre la contenance d'une propriété rurale.

III. — Calcul logarithmique.

Le calcul logarithmique comportera des exercices sur les opérations suivantes :

- Conversion des degrés en grades et inversement ;
- Emploi des tables de logarithmes et trigonométriques ;
- Calculs de triangles et de formules ;
- Calculs d'azimuts, de côtés ;
- Calculs de cheminements.

IV. — Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan.

Les candidats devront rapporter une propriété rurale ou urbaine, d'après le croquis de levé fourni, sur une feuille de papier à dessin qu'ils devront carroyer eux-mêmes.

Cette épreuve sera notée en tenant compte de l'exactitude du carroyage et du rapport, ainsi que de la valeur du trait, des écritures et des teintes.

V. — Copie d'un fragment de carte au 1/50.000°.

Tous les détails planimétriques et altimétriques devront être dessinés dans les mêmes couleurs que la carte. L'échelle ne devra pas être modifiée, et l'épreuve sera examinée en outre de l'exactitude du rapport au double point de vue « trait » et « écritures ».

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 11 avril 1951 modifiant et complétant l'arrêté directeur du 24 janvier 1951 ouvrant un concours pour douze emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire.

Par arrêté directeur du 11 avril 1951 l'article premier de l'arrêté du 24 janvier 1951 ouvrant un concours pour douze emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Un concours pour le recrutement de dix-sept emplois d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

« Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à six.

« Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu à partir du 9 mai 1951, au lieu du 8 mai 1951. »

(La suite sans modification.)

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 avril 1951 portant organisation et ouverture du concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du ravitaillement, des contrôleurs principaux et contrôleurs du ravitaillement.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et du service du ravitaillement, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu par l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1950 pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint du ravitaillement, des contrôleurs principaux et contrôleurs du ravitaillement comptant cinq années d'ancienneté dans ce cadre, sera ouvert à partir du 12 novembre 1951, à Rabat.

Les candidatures devront être déposées au service administratif de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à Rabat, un mois au plus tard avant la date du concours.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois.

Un des emplois est réservé aux contrôleurs principaux et contrôleurs bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 3. — Le concours comportera les épreuves écrites et orales suivantes, notées de 0 à 20, dont le programme est annexé au présent arrêté :

I. — Epreuves écrites.

(Pour chaque épreuve : durée maximum : 3 h. ; note éliminatoire inférieure à 6.)

a) Une rédaction sur un sujet d'économie politique ou de géographie économique (coefficient : 2).

b) Un rapport sur un sujet ayant trait à l'organisation administrative du Maroc (coefficient : 1).

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 30 points aux épreuves écrites.

II. — Epreuves orales.

(Pour chaque épreuve : durée maximum : 15 minutes ; note éliminatoire inférieure à 6.)

a) Une interrogation sur un sujet de géographie économique.

b) Une interrogation sur un sujet de technologie ou d'économie politique ou de droit commercial ou maritime.

c) Une interrogation ayant trait à l'organisation administrative du Maroc.

Nul candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 60 points à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Rabat, le 19 avril 1951.

Pour le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
Le directeur délégué,

FÉLICI.

ANNEXE.

Programme du concours.

A. — Économie politique.

I. — Notions générales de la vie et de la science économiques.
— Éléments et conditions de la vie économique.

II. — Notions générales sur la production et la circulation des biens :

1° Les facteurs de la production (nature, capital, travail) et leur mise en œuvre. L'adaptation de la production à la consommation et le rôle de l'État ;

2° La monnaie métallique, la monnaie de papier et les effets de commerce. Le crédit et son organisation ; les prix et leur formation ; la valeur de la monnaie et les mouvements des prix ;

3° L'évolution du commerce et les méthodes de commerce ;

4° Le commerce international et les règlements internationaux, change, balance des comptes et intervention de l'État dans le commerce international.

III. — Notions générales sur la répartition des biens :

1° Les différentes sortes de revenus et les problèmes de la répartition ;

2° Le revenu de la propriété ;

3° Le revenu de l'entreprise.

B. — Droit commercial et maritime.

I. — Le commerce en général. — Les actes de commerce, les commerçants, le fonds de commerce. — Commerçants et artisans.

II. — Généralités sur le contrat de société et les différentes sociétés commerciales.

III. — Généralités sur les différentes espèces de vente de marchandises et de commerce, sur les opérations de bourse et sur le gage commercial.

IV. — Généralités sur les transports maritimes, le contrat d'affrètement et le contrat d'assurance maritime.

C. — Principes généraux de l'organisation administrative du Maroc.

D. — Technologie.

I. — Cuirs et peaux : traitement avant tannage ; tannage.

II. — Matières textiles naturelles et artificielles, filature, tissage, blanchiment, apprêts.

III. — Corps gras et cires, savons, bougies, glycérines.

IV. — Les glucides, glucose, sucre, matières amylacées, cellulose.

V. — Les procédés de conservation.

VI. — Les vins et alcools.

E. — Géographie économique.

Notions générales des conditions de la production des principales matières premières et principaux pays producteurs.

I. — Produits alimentaires : viandes, poissons ; légumes et fruits ; matières grasses ; denrées coloniales ; sucres ; boissons.

II. — Matières premières d'origine végétale et animale ; laine, coton, textiles secondaires, textiles artificiels, bois et ses dérivés, caoutchouc.

III. — Les communications et les transports.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 14 avril 1951 (7 rejeb 1370) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370) modifiant le taux des indemnités allouées pour services supplémentaires aux personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, le tableau annexe à l'article premier de l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365), tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370), relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, est remplacé par le tableau ci-après :

Enseignement du second degré, enseignement technique et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX des indemnités pour heures supplémentaires
	Francs
Professeurs des classes de 1 ^{re} supérieure et assimilés.	62.055
Professeurs des classes de mathématiques spéciales et assimilés	50.778
Professeurs de dessin, d'architecture dans les classes préparatoires aux grandes écoles (non fonctionnaires)	37.233
Personnels agrégés	37.233
Personnels bi-admissibles à l'agrégation	25.812
Personnels licenciés ou certifiés, professeurs chargés de cours de l'enseignement technique, professeurs techniques, professeurs chargés de cours d'arabe, oustades et assimilés	23.427
Chargés d'enseignement, professeurs techniques adjoints, professeurs adjoints de l'enseignement technique	19.962
Chargés d'enseignement — préparateurs :	
Heures de préparation	9.981
Heures d'enseignement	19.962
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe primaire ou élémentaire	10.017
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe du second degré, mouderrès	19.962
Personnels auxiliaires des enseignements généraux pourvus de la licence d'enseignement	17.397
Personnels auxiliaires des enseignements généraux pourvus du baccalauréat	14.229
Personnels auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré supérieur)	17.982

Enseignement du second degré, enseignement technique et personnels de l'éducation physique et sportive	TAUX des indemnités pour heures supplémentaires
	Francs
Personnels auxiliaires des enseignements artistiques ou spéciaux pourvus du certificat d'aptitude (degré élémentaire) ou certificat d'aptitude à l'enseignement de la couture	16.164
Personnels auxiliaires des mêmes enseignements non certifiés	12.807
Contremaîtres et contremaîtresses	9.522
Maîtres et maîtresses de travaux manuels :	
Cadre supérieur	9.441 (1)
Cadre normal :	9.099
1 ^{re} catégorie	7.911
2 ^e catégorie	7.236
Professeurs d'éducation physique et sportive	22.077
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	15.714
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive :	
Cadre supérieur	11.781
Cadre normal	10.422
Surveillants généraux, sous-économés :	
Heures de surveillance	10.683
Heures d'enseignement	21.375
Répétiteurs surveillants, 1 ^{er} ordre et adjoints d'économat, 1 ^{er} ordre :	
Heures de surveillance	9.450
Heures d'enseignement	18.900
Répétiteurs surveillants, 2 ^e ordre et adjoints d'économat, 2 ^e ordre :	
Heures de surveillance	8.235
Heures d'enseignement	16.461
Surveillants d'internat :	
Heures de surveillance	4.491
Heures d'enseignement	16.461
Heures d'activité dirigée (heure effective)	693

(1) Taux réservé aux maîtres et maîtresses de travaux manuels en fonction au 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 7 rejab 1370 (14 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 14 avril 1951 (7 rejab 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) fixant les conditions d'avancement de grade des fonctionnaires et agents

de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 26 août 1950 (12 kaada 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 août 1945 (14 ramadan 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Peuvent, sous réserve de leur aptitude, « être proposés

« 20° Pour le grade de chef de section : les chefs de section (1), « les inspecteurs-rédacteurs (3), les inspecteurs-instructeurs (3), les « inspecteurs, les chefs de centre radiotélégraphique (branche « exploitation) de 4^e classe (3).

« Toutefois, à titre exceptionnel et transitoire, les contrôleurs « du service des lignes pourront postuler le grade de chef de « section du service des lignes à l'occasion du tableau d'avancement « de 1950. »

Fait à Rabat, le 7 rejab 1370 (14 avril 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 avril 1951 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1945 relatif à la titularisation de certains agents auxiliaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951, le paragraphe 2° de l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1945 :

« Article 2. —

« 2° Réunir, au 1^{er} janvier 1951, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans l'admini- « nistration métropolitaine des postes, des télégraphes et des télé- « phones, le service légal et les services de guerre non rémunérés « par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 9 avril 1951.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations de directeurs.

Par arrêté résidentiel du 31 mars 1951 M. Masson Marcel, délégué économique du Protectorat, bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1951 de l'indice de traitement correspondant au 2^e échelon du grade de directeur des administrations centrales.

Par arrêté résidentiel du 31 mars 1951 M. Fougère Louis, conseiller juridique du Protectorat, bénéficiera à compter du 1^{er} janvier 1951 de l'indice de traitement correspondant au 2^e échelon du grade de directeur des administrations centrales.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 sont créés à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} janvier 1951, par transformation de dix emplois d'agent auxiliaire :

Division des travaux publics.

Dix emplois de commis.

Par arrêté du directeur de la santé publique du 27 janvier 1951 il est créé à la direction de la santé publique et de la famille (chapitre 68) :

Direction.

A compter du 1^{er} avril 1951 :

Un emploi d'inspecteur, par transformation d'un emploi de médecin fonctionnaire (santé et hygiène publiques) (services extérieurs).

B. — Santé et hygiène publiques.

b) Services extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Huit emplois d'adjoint spécialiste de santé, par transformation de huit emplois d'adjoint de santé ;

Quinze emplois d'adjoint technique, par transformation de quinze emplois d'infirmier.

C. — Médecine et action sociales.

a) Services centraux.

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Un emploi de directeur adjoint chef de service, par transformation d'un emploi d'inspecteur chef de service.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 il est créé à la trésorerie générale du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1951, vingt-sept emplois de commis du Trésor, par transformation de vingt-sept emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 avril 1951 il est créé au service de la justice française, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

Dix emplois de commis ;

Dix emplois de dactylographe, par transformation de vingt emplois d'auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 il est créé au cabinet militaire (chap. 15), à compter du 1^{er} janvier 1949, un emploi de sténodactylographe titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1951 il est créé à la direction de l'intérieur à compter du 1^{er} janvier 1951, par transformation de 94 emplois d'auxiliaire, les emplois d'agent titulaire indiqués ci-après :

Personnel administratif.

Service central.

Commis	4
Sténodactylographe	1
Dactylographe	7
Dame employée	1
Agent technique du service des métiers et arts marocains	2

Services extérieurs.

Commis	25
Commis d'interprétariat	18
Sténodactylographe	5
Dactylographe	20
Dame employée	5
Agent technique du service des métiers et arts marocains	6

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 février 1951 il est créé au cabinet civil (chap. 13, art. 1^{er}), à compter du 1^{er} janvier 1951, un emploi de secrétaire d'administration titulaire, par transformation d'un emploi de sténodactylographe.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 10 avril 1951 il est créé à la direction de l'intérieur :

A compter du 1^{er} janvier 1949 :

CHAPITRE 26, ARTICLE PREMIER.

Services extérieurs.

Un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Un emploi de commis d'interprétariat titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

CHAPITRE 27.

2^e section. — Dépenses propres aux différents services.

2^e sous-section. — Matériel et dépenses diverses des régions.

ARTICLE 14. — Frais de service.

Un emploi d'agent public, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

A compter du 1^{er} janvier 1950 :

CHAPITRE 26. — ARTICLE PREMIER.

Service central.

Un emploi de chaouch titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Services extérieurs.

Un emploi de commis titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Un emploi de dactylographe titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Un emploi de dame employée titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Cinq emplois de commis d'interprétariat titulaire, par transformation de cinq emplois d'auxiliaire.

Un emploi de secrétaire de contrôle titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Un emploi de sous-agent public titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

CHAPITRE 27.

2^e section. — Dépenses propres aux différents services.

1^{re} sous-section. — Dépenses des services généraux.

ARTICLE 7. — Dépenses propres au service de l'urbanisme.

Paragraphe 1^{er}. — Entretien des jardins administratifs.

Quatre emplois de sous-agent public titulaire, par transformation de quatre emplois d'agent journalier.

2^e section, 2^e sous-section. — Matériel et dépenses diverses des régions.

ARTICLE 15. — Frais de service, salaires et indemnités.

Un emploi de secrétaire de contrôle titulaire, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

Dix-sept emplois de sous-agent public titulaire, par transformation de dix-sept emplois d'agent journalier.

CHAPITRE 28. — École des élèves officiers marocains de Meknès.

ARTICLE 2. — Traitement, salaire et indemnités permanentes du personnel civil.

Un emploi de sous-agent public titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

CHAPITRE 29. — École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses).

ARTICLE 2, paragraphe 4. — Frais de service, salaire et indemnités.

Un emploi de secrétaire de contrôle titulaire, par transformation d'un emploi d'agent journalier.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 17 mars 1951 il est créé au 1^{er} janvier 1950, par transformation d'emploi d'agent auxiliaire :

Au chapitre 60, article premier (A.C.F.) :

Service de la mise en valeur et du génie rural (services extérieurs).

Un emploi de commis.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 31 mars 1951 sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les emplois suivants :

I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Service central.

Quatre emplois d'inspecteur principal ;

Un emploi de chef de section des services administratifs, par transformation de cinq emplois d'inspecteur-rédacteur ;

Cinq emplois de contrôleur principal ou contrôleur (nouvelle formule), par transformation de cinq emplois d'agent d'exploitation.

Services administratifs extérieurs.

Un emploi de sous-directeur régional, par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

Service général et des installations électromécaniques.

Deux emplois de chef de centre de 1^{re} classe, par transformation de deux emplois de chef de centre de 2^e classe ;

Un emploi de chef de centre de 3^e classe, par transformation d'un emploi de chef de centre de 4^e classe ;

Deux emplois de chef de centre de 4^e classe, par transformation de deux emplois d'inspecteur adjoint ;

Deux emplois de receveur de 6^e classe, par transformation de deux emplois de receveur-distributeur ;

Soixante emplois de contrôleur principal ou contrôleur (nouvelle formule), par transformation de soixante emplois d'agent d'exploitation ;

Deux emplois de contrôleur principal ou contrôleur des installations électromécaniques (nouvelle formule), par transformation de deux emplois d'agent principal ou agent des installations.

Service des installations des lignes et des ateliers.

Deux emplois de contrôleur du service des lignes, par transformation de deux emplois de conducteur de travaux ;

Trois emplois d'agent mécanicien principal, par transformation de trois emplois d'agent mécanicien.

Service de distribution.

Deux emplois de facteur-chef, par transformation de deux emplois de facteur.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

Service central.

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Trois emplois de contrôleur (nouvelle formule) ;

Un emploi d'agent d'exploitation ;

Un emploi de dessinateur ;

Deux emplois de chaouch.

Services administratifs extérieurs.

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Un emploi de contrôleur (nouvelle formule).

A compter du 1^{er} octobre 1951 :

Un emploi de dessinateur.

Service général et des installations électromécaniques.

A compter du 1^{er} mars 1951 :

Un emploi d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} avril 1951 :

Quatre emplois d'inspecteur ;

Trois emplois d'inspecteur adjoint ;

Un emploi de contrôleur (nouvelle formule) ;

Six emplois de contrôleur des I.E.M. ;

Dix emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} mai 1951 :

Un emploi de surveillante ;

Deux emplois de contrôleur (nouvelle formule).

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Un emploi de chef de section ;

Deux emplois d'inspecteur ;

Un emploi d'inspecteur adjoint ;

Six emplois de contrôleur (nouvelle formule) ;

Deux emplois de contrôleur des I.E.M. ;

Deux emplois d'agent d'exploitation ;

Deux emplois de chef d'équipe du service des locaux.

A compter du 1^{er} septembre 1951 :

Un emploi de surveillante ;

Deux emplois de contrôleur.

A compter du 1^{er} octobre 1951 :

Un emploi de chef de centre de 3^e classe ;

Deux emplois d'inspecteur ;

Un emploi d'inspecteur adjoint ;

Cinq emplois de contrôleur (nouvelle formule) ;

Six emplois de contrôleur des I.E.M. ;

Neuf emplois d'agent d'exploitation.

A compter du 1^{er} novembre 1951 :

Deux emplois de receveur-distributeur.

Service des installations des lignes et des ateliers.

A compter du 1^{er} avril 1951 :

Dix emplois d'agent des installations.

A compter du 1^{er} mai 1951 :

Six emplois de soudeur.

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Neuf emplois d'agent des lignes ;
Un emploi de mécanicien dépanneur ;
Un emploi d'agent mécanicien ;
Un emploi de maître ouvrier ;
Trois emplois d'ouvrier d'État de 4^e catégorie ;
Quatre emplois d'ouvrier d'État de 3^e catégorie ;
Deux emplois d'ouvrier d'État de 2^e catégorie ;
Trois emplois de sous-agent public de 1^{re} catégorie.

A compter du 1^{er} octobre 1951 :

Dix emplois d'agent des installations.

A compter du 1^{er} décembre 1951 :

Deux emplois de chef d'équipe.

Service de distribution.

A compter du 1^{er} avril 1951 :

Douze emplois de facteur ;
Deux emplois de manutentionnaire.

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Deux emplois de facteur-chef ;
Neuf emplois de facteur.

A compter du 1^{er} octobre 1951 :

Deux emplois de manutentionnaire.

A compter du 1^{er} novembre 1951 :

Neuf emplois de facteur.

Radiodiffusion.

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Un emploi de chef de section ;
Un emploi d'inspecteur ;
Deux emplois d'inspecteur adjoint ;
Trois emplois de contrôleur ;
Un emploi d'ouvrier d'État de 3^e catégorie ;
Un emploi d'agent public de 3^e catégorie ;
Un emploi d'agent mécanicien ;
Six emplois d'agent d'exploitation.

Nominations et promotions

CABINET CIVIL

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (méchaouri), avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Saouri Mohamed ben Mohamed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon (jardiniers) :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Fatah ben M'Barck ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Barka ben Brahim, agents journaliers.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dactylographe de 7^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M^{me} Darbre Marcelle,

dactylographe de complément à la direction des services de sécurité publique. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1951.)

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé secrétaire-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1951 : M. Chauvin Jean, commis-greffier principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

Est nommé commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières du 1^{er} novembre 1950 : M. Maninou Abdessalam, commis-greffier de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 janvier et 7 avril 1951.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et 9^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Moulay Djillali ben Moulay M'Hamed, de la municipalité de Rabat. (Arrêté directorial du 10 avril 1951 modifiant l'arrêté du 22 août 1950.)

Sont promus :

Services municipaux de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Bouchaïb ben Abdelaziz ben Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Belaïd ben Mohamed ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1951 : MM. Mohamed ben Bellah ben Tahar et Mohamed ben Abdelkader ben Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Services municipaux d'Azemmour :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Mohamed ben el Mekki ben Houssine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Mohamed ben Hadj Tahar ben Zemmour, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Abderrahim ben Fquih ben Mohamed Hamach, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Tahar ben Mohamed Scmlali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Services municipaux de Fedala :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohamed ben Houmane ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Abdelkader ben Brahim ben Kaddour, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Salah ben Mohamed ben Baddi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Bendaoud ben Djillali ben Moumèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. El Houssine ben Ali ben el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca des 6 et 7 avril 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 2 septembre 1946, et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M. Pothier Roger, commis de 2^e classe ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 26 février 1950 : M. Bou Relam Mohamed, commis de 3^e classe ;

Collecteur principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 8 novembre 1942, *collecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, *collecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1947 et *vérificateur de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Trauchessec Honoré, collecteur principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 20, 22 mars et 9 avril 1951.)

Est reclassé, en application de la circulaire n° 8/S.P. du 2 février 1949, *commis d'interprétariat de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1950 : M. Bouazza ben Lahcen Oulladi, commis d'interprétariat de 3^e classe. (Arrêté directorial du 9 avril 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et *4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948 : M. Lebyedh Kaddour ben Khalifa ben Boukhira, de la municipalité d'Oujda ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (porte-mire) et *5^e échelon* du 1^{er} janvier 1950 : M. Moulay Ahmed ben Moulay Ali, de la municipalité de Marrakech ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. M'Hamed ben Driss ben M'Hamed, de la municipalité d'Azemmour ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (moqaddem) : M. Allal ben Mohamed ben Ahmed, de la municipalité de Casablanca ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Boudjemaa ben Thami, de la municipalité de Marrakech ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Layachi ben Mohamed ben Abid, de la municipalité de Meknès ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1946, et *6^e échelon* du 1^{er} février 1949 : M. Ahmed ben Naceur, de la municipalité de Meknès ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Ittah Yohaman, de la municipalité de Sefrou.

(Arrêtés directoriaux du 10 avril 1951.)

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 9 janvier 1945, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1947 et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} août 1950 : M. Battesti Jean, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 avril 1951 modifiant l'arrêté du 8 août 1947.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} décembre 1949 :

Avec ancienneté du 8 mars 1948 (bonification pour services militaires : 91 mois 29 jours) : M. Benoît Albert ;

Avec ancienneté du 22 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 84 mois 9 jours) : M. Diéner Emile ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 11 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 82 mois 20 jours) : M. Vaucamps Jacques ;

Avec ancienneté du 29 juin 1949 (bonification pour services militaires : 77 mois 2 jours) : M. Christine Joseph ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 13 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 53 mois 18 jours) : M. Ahmed ben Hamou ben Mohamed ;

Du 16 août 1949, avec ancienneté du 21 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 55 mois 25 jours) : M. Abdallah ben Mansour ben Ali ;

Du 1^{er} décembre 1949 :

Avec ancienneté du 25 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 70 mois 6 jours) : M. Abad Joseph ;

Avec ancienneté du 24 mars 1948 (bonification pour services militaires : 68 mois 7 jours) : M. Mohamed ben Moha ben Ali ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 20 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 70 mois 11 jours) : M. Périé Yves ;

Avec ancienneté du 28 mai 1948 (bonification pour services militaires : 66 mois 3 jours) : M. Coulon Roland ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification pour services militaires : 61 mois) : M. Lombard Lucien ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 16 août 1949 : avec ancienneté du 5 mai 1949 (bonification pour services militaires : 27 mois 11 jours) : M. Tounsi ben el Haj ben Shaïm ;

Du 1^{er} décembre 1949 :

Avec ancienneté du 29 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 39 mois 11 jours) : M. Fischer Robert ;

Avec ancienneté du 30 août 1949 (bonification pour services militaires : 26 mois 1 jour) : M. Baron Yves ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 4 juin 1948 (bonification pour services militaires : 41 mois 27 jours) : M. Jacotot Denis ;

Avec ancienneté du 10 mai 1949 (bonification pour services militaires : 30 mois 21 jours) : M. Guiderdoni Jean ;

Avec ancienneté du 24 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 28 mois 7 jours) : M. Blanchard Emile ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1949 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Grau René ;

Avec ancienneté du 25 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 6 jours) : M. Ratié Louis ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 13 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 23 mois 18 jours) : M. Castano Marcel ;

Avec ancienneté du 9 mars 1948 (bonification pour services militaires : 20 mois 22 jours) : M. Milon Michel ;

Avec ancienneté du 10 juin 1948 (bonification pour services militaires : 17 mois 26 jours) : M. Bodènes Jean ;

Avec ancienneté du 6 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 16 mois 25 jours) : M. Maquet Gilbert ;

Avec ancienneté du 14 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 13 mois 17 jours) : MM. Bellocq Georges et Colombani Jean ;

Avec ancienneté du 15 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois 16 jours) : M. Michon-Mourard Max ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois 11 jours) : M. Delès Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : MM. Auriol Paul et Fioravanti Charles ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 (bonification pour services militaires : 12 mois) : MM. Gousseau Alfred et Jeannots Rémy ;

Du 7 janvier 1950, avec ancienneté du 7 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 10 mois 24 jours) : M. Ancillon Fernand ;

Du 18 février 1950, avec ancienneté du 18 février 1949 (bonification pour services militaires : 9 mois 13 jours) : M. Beuret Paul ;

Du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Leduc David,

gardiens de la paix stagiaires ;

Agent spécial expéditionnaire de 6^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 17 avril 1948 (bonification pour services militaires : 20 mois 14 jours) : M. Mech Armand, agent spécial expéditionnaire stagiaire.

Est reclassé et nommé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, inspecteur de police de 3^e classe du 21 juin 1949, avec ancienneté du 6 août 1947, et inspecteur de police de 2^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Bartoli Antoine, inspecteur de police de 3^e classe.

Est incorporé dans la police d'Etat, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine, du 1^{er} avril 1951 : M. Clin Robert, sous-brigadier de police urbaine.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1^{er} avril 1951 : M. Lecoq Lucien, gardien de la paix de classe exceptionnelle de la police d'Etat.

(Arrêtés directoriaux des 3 janvier, 1^{er}, 7, 12, 14, 15, 20 et 23 mars 1951.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé chef du service d'ordonnancement mécanographique du 1^{er} janvier 1951 : M. Maurand Georges, inspecteur principal de comptabilité hors classe (indice 500). (Arrêté résidentiel du 10 avril 1951.)

Est promu inspecteur de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juin 1949 : M. Portafax Louis, inspecteur adjoint de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 4 avril 1951.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 23 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 8 jours) : M. Gindre Marcel, commis principal hors classe ;

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 28 août 1947 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 3 jours) : M. Braizat Paul, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon), à la même date, avec ancienneté du 14 juin 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 17 jours) : M. Pilleboue Roger, commis principal hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 avril 1951.)

Est nommé, après concours, secrétaire d'administration stagiaire du 1^{er} avril 1951 : M. Tichanné Henri, commis de 2^e classe (Arrêté directorial du 6 avril 1951.)

Est nommé, après dispense de stage, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 et reclassé commis de 2^e classe à la même date, avec ancienneté du 29 avril 1948 : M. Di Vita André, commis temporaire. (Arrêté directorial du 22 mars 1951.)

Est nommé, après concours, commis stagiaire du 1^{er} janvier 1951 : M. Lombard Pierre. (Arrêté directorial du 13 mars 1951.)

Sont nommés chaouchs de 2^e classe du 1^{er} avril 1951 : MM. Ahmed ben Embarek ben Ali et Lahoussine ben Aomar, chaouchs de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 11 avril 1951.)

Est nommé commis d'interprétariat de 1^{re} classe des domaines du 1^{er} janvier 1951 : M. Abdallah ben Mohamed Kebbadi, fqih de 4^e classe. (Arrêté directorial du 10 mars 1951.)

Est nommé, après concours, commis d'interprétariat stagiaire des domaines du 1^{er} mars 1951 : M. Mahjoub ben Brahim Labdi. (Arrêté directorial du 28 mars 1951.)

Sont titularisés et nommés :

Du 16 décembre 1949 :

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 23 août 1949, et agent de recouvrement, 3^e échelon, avec la même ancienneté : M. Par-touche René ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 3 mai 1949, et agent de recouvrement, 3^e échelon, avec la même ancienneté : M. Benhamou Salomon ;

Commis de 3^e classe avec ancienneté du 2 novembre 1947, et agent de recouvrement, 2^e échelon, avec la même ancienneté : M. Goffic Jacques ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 19 décembre 1947, et agent de recouvrement, 2^e échelon, avec la même ancienneté : M. Ochin Robert ;

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 11 novembre 1948, et agent de recouvrement, 2^e échelon, avec la même ancienneté : M. Crétu Jean ;

Du 28 décembre 1949 :

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 18 décembre 1949, et agent de recouvrement, 2^e échelon, avec la même ancienneté : M. Lebeaud André ;

Du 6 novembre 1950 :

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 13 juin 1949, et agent de recouvrement, 2^e échelon, avec la même ancienneté : M. Debrosse André ;

Du 16 décembre 1950 :

Commis de 3^e classe et agents de recouvrement, 2^e échelon : MM. Roche René, Sabbah Samuel et Serrouya Rahamin ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Commis de 3^e classe et agent de recouvrement, 2^e échelon : M. Palanque André ;

Du 1^{er} février 1951 :

Commis de 3^e classe, avec ancienneté du 27 janvier 1951, et agent de recouvrement, 2^e échelon, avec la même ancienneté : M^{lle} Rouimi Germaine,

commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 14 mars 1951.)

Est nommé contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1951, avec ancienneté du 1^{er} mai 1950 : M. Ochin Robert, agent de recouvrement, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 7 mars 1951.)

Est rayé des cadres de l'administration à compter du 19 février 1951 : M. Roche René, agent de recouvrement. (Arrêté directorial du 2 mars 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dame comptable de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 16 juillet 1949 : M. Pigot Marguerite. (Arrêté directorial du 9 mars 1951.)

*
* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Théotime Léon, agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Laburthe Marcel, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Ruiz Vicente et Beaume Louis, agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ciccio Rosario et M^{lle} Navarro Suzanne, agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Ramon Joaquim, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Juan François, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} février 1949 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Roux Gaston, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1949 :

Employé public hors catégorie, 3^e échelon : M. Zammit Joseph, employé public hors catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Mohamed ben Abdellah ben Abderrahmane el Marrakchi, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} août 1949 :

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Deyre Pierre, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Bastit Gabriel, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 24 février 1951.)

Sont dispensés du stage et nommés *commis de 3^e classe* du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Skolil Jeanne et M. Renou François, commis stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 24 février 1951.)

Est nommée *commis principal de classe exceptionnelle (avant trois ans)* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M^{lle} Santoni Angèle, dactylographe de 1^{re} classe.

Est promu *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* du 1^{er} avril 1951 : M. Millet René, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 février et 14 mars 1951.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Bourne Gilbert, agent journalier.

Est promu *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} avril 1951 : M. Brahim ben Hocine, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 27 mars 1951.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1950 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Pétroff André, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Tomasi Jérôme, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} février 1950 :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Roman François, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Jeannin François, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Abela Antoine, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1950 :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Moralès André, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} septembre 1950 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. De Maria Jean, agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Fernandez Bonaventure, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Le Caer Joseph, agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Bonachera René, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1950 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Agier Pierre, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Donat Emile, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 24 février 1951.)

Sont promus :

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Bonachera René, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1948 : M. Hanifi Mohamed, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juin 1948 : M. Cortès Pierre, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Vallier Gabriel, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Enéa Antoine, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 24 février 1951.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Limouzin Gilbert, agent technique principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 14 mars 1951.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 août 1942, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1945 et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Bassel Jean, commis de 2^e classe. (Arrêté directorial du 10 février 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (*gardien de nuit*) du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 15 avril 1943 : M. Brahim ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944 : M. Lahsen ben M'Barek ben Ahmed ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvres non spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M. Ali ben el Kbir ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : M. Abdelkader ben Abdellah el Fillali ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (forgeron) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Mohamed ben Yazid ben Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 27 novembre et 26 décembre 1950, 3 février et 2 mars 1951.)

* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 27 jours) : M. Buzenet André, agent journalier ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 19 mars 1947 (bonification pour services militaires : 7 ans 2 mois 1 jour) : M. Plasse Raoul, agent journalier.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1951.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. M'Bark ben el Ghali Sahraoui, *chaouch de 5^e classe*. (Arrêté directorial du 23 mars 1951.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} février 1951 : M. Forgues Léon. (Arrêté directorial du 22 mars 1951.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du 16 avril 1951 : M. Fagalde Marie-Xavier, *garde stagiaire des eaux et forêts*. (Arrêté directorial du 3 avril 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Contrôleur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 1^{re} classe, avec ancienneté du 26 mai 1948 : M^{me} Eschallier Thérèse, contrôleur à contrat ;

Agent d'élevage de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Tocco Raphaël, moniteur d'élevage auxiliaire ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 5 avril 1946 : M. Leprière Gabriel, moniteur agricole auxiliaire ;

Commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M. Driss Benzakour, agent journalier ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 25 septembre 1947 : M. Farchado Abdallah, agent journalier ;

Dactylographe de 5^e classe, avec ancienneté du 6 juin 1947 : M^{me} Got Lucie, dactylographe auxiliaire ;

Dame employée de 3^e classe, avec ancienneté du 16 avril 1946 : M^{me} Aucher Yvonne, dame employée auxiliaire ;

Chaouch de 3^e classe, avec ancienneté du 13 octobre 1945 : M. Dich ben Mohamed ben Brahim, *chaouch journalier* ;

Chaouch de 5^e classe, avec ancienneté du 5 février 1948 : M. M'Hamed ben Cherif, *chaouch journalier* ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Inspecteur adjoint du ravitaillement de 1^{re} classe, avec ancienneté du 11 octobre 1948 : M. Barré André, agent technique journalier ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 8 décembre 1947 : M. Cauchie Achille, chauffeur-mécanicien journalier ;

Dactylographe 5^e échelon, avec ancienneté du 13 juillet 1948 : M^{me} Heller Renée, dame dactylographe auxiliaire ;

Dactylographe 5^e échelon, avec ancienneté du 15 juillet 1948 : M^{me} Trégon Emilie, dame dactylographe temporaire ;

Dactylographe 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1946 : M^{me} Chappe Henriette, dame dactylographe auxiliaire ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Moulay Abderrahman, gardien journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Abdelkader ben Mohamed, gardien journalier.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} février 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M^{me} Gianni Catherine ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} novembre 1950, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Perreau-Leroy Micheline ;

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Raimondo Rolande.

(Arrêtés directoriaux des 11 janvier et 19 mars 1951.)

Est rangée *chargée d'enseignement, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M^{me} Maurice Rosa. (Arrêté directorial du 7 mars 1951.)

Est rangée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} novembre 1950, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Perreau-Leroy Micheline. (Arrêté directorial du 13 février 1951 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1951.)

Sont rangés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 4 ans 13 jours d'ancienneté : M^{me} Fouquet-Blondeau Marcelle ;

Répétiteur surveillant de 3^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre) du 16 septembre 1949, avec ancienneté du 6 février 1949, et nommé *surveillant général (cadre unique, 4^e échelon)* du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 1 mois 25 jours d'ancienneté : M. Casanova Marius ;

Professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 9 mois d'ancienneté, promu au 3^e échelon du 1^{er} août 1950, et confirmé dans son emploi du 1^{er} octobre 1950 : M. Berjoan Roger ;

Professeur licencié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 7 mois d'ancienneté : M^{me} Lorenzi Marie-Louise ;

Professeurs techniques (cadre unique, 8^e échelon) du 1^{er} janvier 1949 :

Avec 2 ans 4 mois d'ancienneté et promu au 9^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Dupraz René ;

Avec 4 ans d'ancienneté et reclassé au 9^e échelon à la même date, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Joigneau Roger ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 6^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. de Ryke Robert ;

Contremaitres (cadre unique, 7^e échelon) du 1^{er} janvier 1949 :

Avec 10 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté, et reclassé au 8^e échelon à la même date, avec 6 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté : M. Talbot Raymond ;

Avec 11 ans d'ancienneté, et promu au 8^e échelon, à la même date, avec 7 ans d'ancienneté : M. Boriès André ;

Chargée d'enseignement (cadre unique, 7^e échelon) du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté, et promue au 8^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Auger Jeanne ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 3^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M^{me} Gaudin Georgette ;

Maitresses d'éducation physique et sportive (cadre normal) :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 7 mois d'ancienneté, et reclassée au 2^e échelon, à la même date, avec 7 mois d'ancienneté : M^{me} Camps Andrée ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et promue au 4^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Fauverge Geneviève.

(Arrêtés directoriaux des 26 février, 1^{er}, 4, 6, 8, 10 et 23 mars 1951.)

Est promu professeur technique, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 10 septembre 1942, élevé au 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1946, et au 5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Jaugey Pierre. (Arrêté directorial du 26 février 1951.)

Est promue institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Bauer Marie. (Arrêté directorial du 30 mars 1951 complétant l'arrêté directorial du 29 septembre 1950.)

Sont promus :

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et maitre de travaux manuels de 4^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Pesinet Daniel ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et maitresse de travaux manuels de 4^e classe du 1^{er} février 1951 : M^{me} Delorme Danielle ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et 5^e échelon du 1^{er} août 1950 : M^{me} Ortis Laurentine ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1947 et 5^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Chevroulet Elisa ;

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 16 décembre 1946 : M^{me} Gérard Paulette ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Bonnet Louis ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Ginès Angèle ;

Maitresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Véra Renée ;

Maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} mai 1950 : M. Petitdant Albert ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} août 1950 : M. Fumaroli Georges ;

Maitresse d'éducation physique et sportive (cadre supérieur, 7^e échelon) du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Courbet Gilberte ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Professeur licencié bi-admissible à l'agrégation, 9^e échelon : M. Camelot Émile ;

Instituteur de 5^e classe, cadre particulier : M. Félis Fernand ;
Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M^{me} Moya Joséphine ;

Du 1^{er} avril 1951 :

Inspecteur primaire de 1^{re} classe : M. Estève Gaston ;

Maitre de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) : M. Hardy Louis ;

Professeur technique adjoint, 2^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M^{me} Archimbaud Elisabeth ;

Professeur chargé de cours de l'enseignement supérieur de 2^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 1 mois 22 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 4 ans 1 mois 22 jours) : M. Ennouchi Émile.

(Arrêtés directoriaux des 5, 6, 19 et 27 mars 1951.)

Sont reclassés :

Professeur technique adjoint de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, rangé professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 3 mois), et promue au 2^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Long Gabrielle ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 5 mois 22 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Walgenwitz. professeur technique adjoint, 1^{er} échelon ;

Professeur technique adjoint (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1950, avec 4 ans 2 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 10 mois 26 jours, et pour services dans l'industrie privée : 3 ans 3 mois 4 jours) : M. Robert Marcel ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 2^e échelon) du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 9 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 9 jours) : M. Belluzzi Georges ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1950, avec 1 an 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 3 mois) : M. Demas Gérard ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans 10 mois 23 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 5 ans 10 mois 23 jours, et pour services de stagiaire : 1 an) : M. Pujol Jean ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 11 mois 15 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} février 1948 (bonification pour suppléances : 11 mois 15 jours) : M^{me} Rigoreau Alice ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 20 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 5 ans 20 jours) : M. Rose Aimé ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 11 mois 12 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 1 an 11 mois 12 jours) : M. Maillet Georges ;

Du 1^{er} octobre 1950, avec 3 ans 2 mois 13 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 3 ans 2 mois 13 jours) : M. Mamane Meyer ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 5 mois 17 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 10 mois 7 jours, et pour suppléances : 1 an 7 mois 10 jours) : M. Semper André ;

Du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 7 mois 25 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 25 jours) : M. Giraud René.

(Arrêtés directoriaux des 14, 20, 23, 27 et 30 mars 1951.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1946 : M. Esquiro Pierre, professeur chargé de cours de 4^e classe. (Arrêté directorial du 7 mars 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Chauouch de 6^e classe, avec 3 ans 4 mois d'ancienneté : M. Abdesselem ben Mohammed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Kheif Ahmed ben Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 30 mars 1951.)

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est titularisé et nommé *médecin de 3^e classe* du 29 avril 1951 : M. Planas Michel, médecin stagiaire.

Est recruté en qualité de *pharmacien de 3^e classe* du 13 mars 1951 : M. Lévêque Jean.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 19 mars 1951 : M. de la Rochemacé Géraud.

(Arrêtés directoriaux des 28 février, 20 et 22 mars 1951.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} mars 1951 : M^{lle} Ceccaldi Lucie, sage-femme. (Arrêté directorial du 3 mars 1951.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} février 1951 et reclassée à la même classe, avec ancienneté du 10 octobre 1950 (bonification pour services auxiliaires : 3 mois 20 jours) : M^{lle} Frèches Catherine, adjointe de santé temporaire (catégorie B). (Arrêté directorial du 16 février 1951.)

Sont promus :

Adjoint technique de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Hassan ben Chekroun, adjoint technique de 3^e classe ;

Maître infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1950 : M. Lahssèn ben Saïd, maître infirmier de 2^e classe ;

Maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} mai 1949 : M. Brahim ben Saïd, infirmier de 1^{re} classe ;

Maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} octobre 1950 : M. Mohamed ben Abdallah, infirmier de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1948 : M. Mohamed ben Bachir ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Lahssèn ben Mohamed, infirmiers de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 mars 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et reclassés :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, et promu au 2^e échelon de la même catégorie du 1^{er} juillet 1950 : M. Assou ben Jilali ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Aomar ben Ali ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M. Ahmed ben el Arbi, dit « Larbi ben Mohamed »,

prospecteurs journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 15 février et 1^{er} mars 1951.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Manutentionnaire stagiaire du 1^{er} décembre 1950 : M. Casanova François ;

Facteur stagiaire du 1^{er} août 1950, titularisé facteur et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Botella Fernand.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre 1950 et 1^{er} mars 1951.)

Sont promus :

Commis N.F., 11^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Juillet André ;

Inspecteurs des I.E.M. :

1^{er} échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Noiret Paul ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Bédignan Pierre ;

Inspecteur adjoint des I.E.M., 1^{er} échelon du 19 novembre 1950 : M. Laurent Pierre ;

Agent principal des installations, 3^e échelon du 26 février 1951 : M. Blanchard Adolphe ;

Agent des installations, 3^e échelon du 16 mars 1950 : M. Carillo François ;

Agent des lignes conducteur d'automobile, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Blasco Antoine ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles stagiaires du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bernardini François, Gérard Constant, Gulli Georges, Lorenzo François, Messaoui Ismail, Nobre Victor, Pérez Antoine, Roblès André, Santos Michel, Vingert Constant et Visèle Pierre ;

Ouvrier d'Etat de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 16 juillet 1950 : M. Carréno Thomas ;

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Abdelli Rabah ben Ammar ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1951 : MM. El Haj ben el Mekki ben Haj et Kaddour ben Abdelkader.

(Arrêtés directoriaux des 15, 27 février, 1^{er}, 15 et 23 mars 1951.)

Sont reclassés et promus :

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Bienaimé Bernard ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1949 et 4^e échelon du 21 janvier 1950 : M. Vérité Gaston.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1951.)

Sont titularisés :

Agents d'exploitation, 5^e échelon :

Du 16 janvier 1951 : M. Voignier Guy ;

Du 1^{er} avril 1951 : M^{lle} Krief Eliane et Silbermann Gabrielle ;

Du 6 avril 1951 : M. Hilaire Bernard.

(Arrêtés directoriaux des 9 février et 31 mars 1951.)

Sont titularisés et reclassés :

Chef d'équipe des lignes aériennes, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Vandermynsbrugge Charles ;

Chef d'équipe, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et promu au 4^e échelon du 6 août 1950 : M. Singer André.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1951.)

Est intégrée agent d'exploitation, 3^e échelon du 11 novembre 1950 : M^{lle} Douarche Marguerite, née Burgat. (Arrêté directorial du 31 janvier 1951.)

Est réintégré inspecteur-élève du 1^{er} février 1951 : M. Savelli Marc. (Arrêté directorial du 12 février 1951.)

Est intégré inspecteur adjoint (I.E.M.), 5^e échelon du 16 janvier 1951 : M. Marcourt Julien. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Tahar ben Saïd ben Rahal, distributeur rural. (Arrêté directorial du 20 novembre 1950.)

Honorariat.

Sont nommés :

Ingénieurs géomètres principaux honoraires du service topographique chérifien : MM. Gleizes Pierre et des Aubrys Michel, *ingénieurs géomètres principaux en retraite* ;

Chef dessinateur-calculateur honoraire du service topographique chérifien : M. Ceccaldi David, *chef dessinateur-calculateur de classe exceptionnelle, en retraite* ;

Dessinateur-calculateur principal honoraire du service topographique chérifien : M. Mura Armand, *dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe, en retraite*.

(Arrêté résidentiel du 10 avril 1951.)

Admission à la retraite.

M^{me} Bouteiller Marie, *surveillante de prison de 1^{re} classe*, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} mars 1951. (Arrêté directorial du 28 février 1951.)

M^{me} Viguié Henriette, *surveillante principale, 3^e échelon*, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 19 mars 1951.)

M. Latour Jean, *inspecteur adjoint, 5^e échelon*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 17 mars 1951.)

M^{me} Builles Augusta, *contrôleur principal, 4^e échelon*, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 14 mars 1951.)

M^{me} Pilleboue, née Masson Simone, *contrôleur principal, 4^e échelon*, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} avril 1951. (Arrêté directorial du 6 mars 1951.)

M. Ros Barthélemy, *facteur, 1^{er} échelon*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 20 mars 1951.)

M. Bernard Bertin, *facteur, 1^{er} échelon*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 17 mars 1951.)

M. Belkacem ben Mohamed ben Abdallah dit « Anaou », *sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1951. (Arrêté directorial du 2 avril 1951.)

M. Abbou ben Hadj Omar ben Ali, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} avril 1951. (Arrêté directorial du 3 avril 1951.)

M. Paganelli Mathieu, *secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe* (après deux ans), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1951. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 31 mars 1951.)

MM. Costesèque Louis, *inspecteur sous-chef hors classe* (1^{er} échelon), et Grossmann Adrien, *brigadier de 1^{re} classe*, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} avril 1951. (Arrêtés directoriaux du 27 mars 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports du 15 février 1951.

Candidats admis : MM. Pelletier Martial, Herry Marc et Carporzen Yvan.

Examen probatoire pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint du 3 avril 1951.

Candidat admis : M. Ortéga André.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 9 avril 1951 il est fait remise gracieuse à M. Coste Gabriel, receveur à Taroudannt, de la somme de trois cent trente mille francs (330.000 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 7 avril 1951 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-après désignés :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princp.	Compl.		
M. Delhom Dominique.	Inspecteur principal (sécurité) (indice 330).	12351	66	%	%	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Genevriér, née Stellini Marcelle.	Dactylographe, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	12352	39	33		1 ^{er} septembre 1951.
Korchia, née G u e d j Goumara-Louise.	Contrôleur principal, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 290).	12353	33	33		1 ^{er} janvier 1951.
Perraudin, née Giraud Claire-Marcelle.	Dactylographe, 8 ^e échelon (justice) (indice 170).	12354	43	33		1 ^{er} décembre 1950.
Mattéi, née Alfonsi Marie-Jacqueline.	Surveillante principale, 1 ^{er} échelon (sécurité) (indice 210).	12355	59		10	1 ^{er} janvier 1948.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1^{er} janvier 1951 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1941 (6 joumada II 1360) pour l'application du dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 joumada II 1360) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
I. — Conseil régional de Rabat.			
Rabat.	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Allota François	24 mai 1949.	N° 1910 du 3 juin 1949.
	Belliot Roger	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnemaison Jean-Marie, architecte D.P.L.G.	26 février 1948.	N° 1845 du 5 mars 1948.
	Chemineau Jean, architecte D.P.L.G.	1 ^{er} juillet 1950.	N° 1967 du 7 juillet 1950.
	Delaporte Edouard, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	De Mazières Serge	id.	id.
	Dobozy Jean	1 ^{er} décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	Duffez Armand	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Even Louis, architecte D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Forcioli Jean-Baptiste	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Gauthier Albert	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ignatiev Vladimir	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Laforgue Adrien	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Lévasseur José, architecte D.P.L.G.	10 mars 1949.	N° 1899 du 18 mars 1949.
	Marchisio Antoine, architecte D.P.L.G.	17 août 1948	N° 1870 du 27 août 1948.
	Marandet Georges	23 janvier 1948.	N° 1849 du 6 février 1948.
	Ménard Léon	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Meslet Michel, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Michaud Paul, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Nepomniastchy Boris, architecte E.S.A.	id.	id.
	Nesteroff Georges, architecte D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Pauty Edmond, architecte D.P.L.G.	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Petit Léon	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pinset Gérard	28 avril 1948.	N° 1854 du 7 mai 1948.
	Planque Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Robert François, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Rosselet Michel, architecte D.P.L.G.	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Roussin Henri, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Sloan Frank	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
Port-Lyautey.	Fournier René	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Ligiardi Angelo	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ordinès Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
Meknès.	Cauchy Michel	id.	id.
	Durand Félicien, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Goupil Gaston, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Heller Jean	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Herpe Alexandre	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Jardin Edouard	id.	id.
	Koolenn Robert	id.	id.
	Lalanne Émile	id.	id.
	Morice Robert	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Pons-Jaffrain	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Secret André	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Ifrane.	Guignard Paul	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
Fès.	Beaufils Louis	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Demange Gaston	id.	id.
	Giron Lucien	id.	id.
	Magnin Gabriel	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Makay François	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Meyer Georges, architecte D.P.L.G.	12 mai 1949.	N° 1908 du 20 mai 1949.
	Reverdin Edouard, architecte D.P.L.G.	21 juillet 1949	N° 1918 du 29 juillet 1949
	Toulon Émile	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Taza.	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	id.	id.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Oujda.	MM. Boule Auguste	16 janvier 1948.	N° 1840 du 30 janvier 1948
	Frapech Jacques, architecte D.P.L.G.	13 janvier 1950	N° 1943 du 20 janvier 1950.
	Galamand Maurice	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Lepori Max	id.	id.
	Mauger Henri, architecte D.P.L.G.	15 janvier 1948	N° 1841 du 6 février 1948.
II. — Conseil régional de Casablanca.			
Casablanca.	MM. Archambeau Albert	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Aroutcheff Léon, architecte D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Arrivetx René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Azagury Elias, architecte D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Bailly Pierre	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Balois Jean	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Basciano Dominique, architecte D.P.L.G.	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Bertin Émile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Bois Fernand	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnet Constant	id.	id.
	Bouchery Armand, architecte D.P.L.G.	30 mars 1946	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Bouillanne Antoine	id.	id.
	Bousquet Pierre, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	• Brion Edmond, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Busutill Paul	id.	id.
	Cadet Auguste, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	• Chassagne Pierre architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Coldefy Pierre, architecte D.P.L.G.	14 février 1950	N° 1948 du 24 février 1950
	Cottet Gustave	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Cormier Alexandre	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Courtois Alexandre, D.P.L.G.-G.P.R.	30 mars 1946	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Dangleterre Achille	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Debroise Robert, E.C.P.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delage Gabriel	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Delanoë Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delaporte Hypolyte, architecte D.P.L.G.	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Desmet Marcel, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Duhon Émile, architecte D.P.L.G.	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946
	Durante Liborio	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Fleurant Louis, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Fougère Jean, architecte D.P.L.G.	9 septembre 1948.	N° 1883 du 26 novembre 1948.
	Gambino Benedetto	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Girola Natale	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gourdain Edmond, architecte D.P.L.G.	id.	id.
	Gourdain Jacques, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Gras Joseph	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Greslin Albert	id.	id.
	Hentschel Jacques, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Hinnen Erwin, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Humeau Marcel	id.	id.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Lemaître Pierre	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Letellé Georges	7 janvier 1949.	N° 1890 du 14 janvier 1949
	Lévy Isaac, architecte D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Licari René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Licari Sauveur	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Louis Émile, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Lucas Albert	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Lucaud Raymond, architecte D.P.L.G.	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Maddalena Robert	23 mars 1950.	N° 1953 du 31 mars 1950.
	Maillard Jean, architecte A.D.A.D.	18 mars 1948.	N° 1848 du 26 mars 1948.
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Mauzit Wladimir, architecte D.P.L.G.	19 août 1949.	N° 1922 du 26 août 1949.
	Messina Paul	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Michel Émile architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Michelet Jean	id.	id.
	Morandi Léonard, architecte D.P.L.G.	2 octobre 1948.	N° 1876 du 8 octobre 1948.
	Morel Philippe	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Parizet Claudius	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pénicaud François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Perrotte Paul, architecte D.P.L.G.	id.	id.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca (suite).	MM. Perrollaz Émile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pertuzio Félix	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Pertuzio Louis	id.	id.
	Pradier François	id.	id.
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949
	Renard Marc	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Renaudin Georges, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Ricci Libero	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Sachs Jean, architecte D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sansone Ignace	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Schmidt René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Siroux Maxime, architecte D.P.L.G.	12 février 1949.	N° 1895 du 18 février 1949
	Sori Maurice, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Suraqui Joseph	id.	id.
	Suraqui Élias	id.	id.
	Taleb Victor	14 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tamikovsky Vladimir	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Tolédano Samuel	7 juin 1947.	N° 1807 du 13 juin 1947.
	Varguès Georges	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Weilenmann Armin	id.	id.
	Yvetot Roger	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Zaleski Dimitri	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Zeligson Louis	id.	id.
	Zevaco Jean-François, architecte D.P.L.G. ..	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Zuppiger Alexis	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
Fedala.	Sauvan André	30 mars 1950.	N° 1954 du 7 avril 1950.
Fkih-Bensalah.	Perrin Louis, architecte D.P.L.G.	17 mars 1950.	N° 1952 du 24 mars 1950.
Marrakech.	Avenelle Maurice	7 septembre 1949.	N° 1925 du 16 septembre 1949.
	Bellanger Emmanuel	25 juillet 1943	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Cornu Maurice	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Faure Henri, architecte D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Germain Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Joly Louis, architecte D.P.L.G.	13 septembre 1950.	N° 1981 du 13 octobre 1950.
	Lafon Alphonse	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Mrèches Jean-Pierre	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Poisson Robert, architecte D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
Safi.	Sinoir Paul	id.	id.
	Couette Henri	25 août 1948	N° 1871 du 3 septembre 1948.
	Korotkevitch Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
Agadir.	Bassières Maurice	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947
	Choupaut Pierre	22 juillet 1949.	N° 1918 du 29 juillet 1949
	Jabin Pierre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943
	Lemarie François	id.	id.
Settat.	Magnin René	31 août 1945	N° 1715 du 7 septembre 1945.

Ont été autorisés à exercer depuis le 1^{er} janvier 1951 :

Rabat.

M. Lannoy Ernest (B.O. n° 1998 du 9 février 1951).

Casablanca.

M. Korytkowski Stanislas (B.O. n° 1995 du 19 janvier 1951).

Marrakech.

M. Cheynel André (B.O. n° 2000 du 23 février 1951).

Liste des architectes autorisés à porter le titre (1).

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Conseil régional de Rabat.</i>			
Rabat.	MM. Bon Emile	27 février 1947.	N° 1793 du 7 mars 1947.
	Marchisio Etienne-Maurice, dessinateur au bureau d'architecture de la D.I.M.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Marcellis René	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1945.
	Valentin Yves, inspecteur d'architecture au service du contrôle des municipalités ..	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
Fès.	Mascaron Fernand, agent des T.P.	id.	id.

(1) Les architectes figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à exercer à titre privé.

Programme d'importation du Brésil.

Un programme d'achat au Brésil a été établi pour quatre mois, à partir du 1^{er} février 1951 ; il est donc valable jusqu'au 31 mai 1951.

Les contingents attribués au Maroc, dans le cadre de ce programme, sont les suivants, en dollars monnaie de compte, les règlements devant obligatoirement être effectués en francs français :

PRODUITS	QUANTITÉS	SERVICES RESPONSABLES
Tabacs en feuilles	120.000 \$	Régie des tabacs.
Café	1.500.000 \$	C.M.M./Bur. aliment.
Suif	215.000 \$	C.M.M./Industries.
Huiles végétales.....	1.000.000 \$	C.M.M./Industries.
Cire de carnauba.....	5.000 \$	P.I.
Cacao en fèves	225.000 \$	C.M.M./Bur. aliment.
Coton brut	400.000 \$	C.M.M./Industries.
Menthol	10.000 \$	P.I.
Cotonnades	300 T.	C.M.M./Approv. gén.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AVRIL 1951. — *Patentes* : Casablanca-centre, 18^e émission 1949.

Taxe urbaine : Meknès-médina, 2^e émission 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle spécial 19 de 1951 et rôle 19 de 1949 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 15, 16, 17, 18 et 19 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 23, 24 et 25 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 9 de 1951 ; Rabat-nord, rôles spéciaux 13 et 14 de 1951.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.